

La lettre du droit des religions

Actualité du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

VOL.2

N°14 Février 2006

Point de vue

La cryogénisation n'est pas un mode de sépulture autorisé en France

Note sous
CE, 6 janvier 2006, M. Rémy M. et autres

EDITORIAL

Par Sébastien
Lherbier-Levy

Fondateur du site
Droit des religions



**Le port du foulard islamique
fait obstacle à l'identification du
demandeur d'un visa**

CE, n° 264464, 7 décembre 2005, M. EM

Au sommaire notamment...

Cour de Cassation, 07 Décembre 2005

Constitution de partie civile par l'UNADFI dans le cadre d'un viol sur mineur dont l'auteur est un ancien témoin de Jéhovah.

Absence dans l'objet statutaire de l'association d'exercice directe de l'action civile.

Absence de préjudice personnel au regard de l'infraction poursuivie. Cassation

Cour d'appel de Douai, 30 juin 2005

L'enfant confié à un couple par acte de kafala notariée ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille.

Le juge qui prononce le divorce des époux ne peut statuer sur les mesures relatives à un enfant n'ayant avec ceux-ci aucun lien de filiation.

Rejet

CEDH, 17 janvier 2006, Elli Poluhas Dödsbo c. Suède (n° 61564/00)

Rejet par les autorités danoises de la demande formulée par une veuve de transférer l'urne contenant les cendres de son mari dans la concession familiale. Droit au respect du caractère sacré de la tombe. Absence de violation de l'article 8 de la Convention.

SOMMAIRE

Février 2006
n°14



EDITORIAL

p.4

Le port du foulard islamique fait obstacle à l'identification du demandeur d'un visa

CE, n° 264464, 7 décembre 2005, M. EM

Par Sébastien Lherbier-Levy, Fondateur du site Droit des religions.

ACTUALITE EN BREF

p.5

31 janvier 2006 : Arrêt de chambre rendu par la CEDH dans l'affaire *Giniewski c. France* (requête no 64016/00).

☆☆☆

18 janvier 2006 : Des habitants de Deyvillers à l'Assemblée nationale

☆☆☆

17 janvier 2006 : la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêts dans l'affaire *Ellī Poluhas Dödsbo c. Suède* (n° 61564/00)

☆☆☆

6 janvier 2006 : Un père séquestre ses filles au nom de sa religion: 10 mois avec sursis

☆☆☆

2 janvier 2006 : Nomination de Mme Catherine Katz, magistrate, secrétaire générale de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

POINT DE VUE

p.7

La cryogénéisation n'est pas un mode de sépulture autorisé en France

Note sous CE, n° 260307, 6 janvier 2006, M. Rémy M. et autres

Par Sébastien Lherbier-Levy

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

p.14

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.17

☆☆☆

CE, n° 264464, 7 décembre 2005, M. EM.

Le port du foulard islamique peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public. Ainsi une demande écrite de visa, qui ne permet pas l'identification de la personne sollicitant celui-ci, ne peut être regardée comme une demande de visa dans les formes requises pour la délivrance des visas, lesquelles exigent une comparution personnelle du demandeur.

☆☆☆

CE, n° 256139, 7 décembre 2005, Ville de Paris.

Les travaux pour lesquels était demandé le permis de construire modifiaient l'aspect extérieur de l'immeuble et constituaient également un changement de destination des locaux. L'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz ne disposant pas de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires requise pour effectuer de tels travaux, elle n'est pas fondée à soutenir que le maire aurait méconnu l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme en lui refusant pour ce motif le permis de construire qu'elle demandait.

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

p.24

☆☆☆

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 Janvier 2006

Divorce pour rupture de la vie commune, absence d'atteinte aux convictions religieuses de l'épouse. Rejet

☆☆☆

Cour de Cassation, 07 Décembre 2005,

Constitution de partie civile par l'UNADFI dans le cadre de l'information ouverte contre l'auteur d'un viol sur mineur, ancien témoin de Jéhovah, Absence dans l'objet statutaire de l'association d'exercice directe de l'action civile, absence de préjudice personnel au regard de l'infraction poursuivie. Cassation

☆☆☆

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 13 décembre 2005

Le fait pour un mari d'avoir caché à son épouse l'existence d'une relation antérieure au mariage ne constitue pas une tromperie sur les qualités essentielles, les convictions religieuses de l'épouse ne permettant pas d'établir que celle-ci n'aurait pas contracté mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison passée de son mari. Rejet

☆☆☆

Cour d'appel de Douai, 7ème chambre, 30 juin 2005

L'enfant a été confié à un couple par acte de kafala notariée ne créant aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille qui le recueille même si une décision judiciaire attribue à cet enfant le nom patronymique du titulaire de l'acte de recueil légal ; Le juge qui prononce le divorce des époux ne peut statuer sur les mesures relatives à un enfant n'ayant avec ceux-ci aucun lien de filiation. Rejet

JURISPRUDENCE DE LA CourEDH

p.33

☆☆☆

CEDH, 17 janvier 2006, Elli Poluhas Dödsbo c. Suède (n° 61564/00)

Rejet par les autorités danoises de la demande formulée par une veuve de transférer l'urne contenant les cendres de son mari dans la concession familiale. Droit au respect du caractère sacré de la tombe. Absence de violation de l'article 8 de la Convention.

☆☆☆

CEDH, 31 janvier 2006, Giniewski c. France (n° 64016/00)

Article de presse critiquant la position du Pape mais n'ayant pas un caractère « gratuitement offensant », ni injurieux, n'incitant ni à l'irrespect ni à la haine. Violation de l'article 10 de la Convention par la France

BIBLIOGRAPHIE / MEDIAS

p.52



EDITORIAL

Le port du foulard islamique fait obstacle à l'identification du demandeur d'un visa

(CE, n° 264464, 7 décembre 2005, M. EM)¹

Une ressortissante marocaine de confession musulmane s'est présentée au consulat de France à Marrakech en vue de demander un visa. Le consul général ayant alors instauré un contrôle d'identité dès plus strict à l'entrée du bâtiment de la représentation française pour des motifs de sécurité et d'ordre public, imposant d'ôter le voile, cette musulmane pratiquante n'a pas été admise à accéder au consulat.

Elle a alors formulé une demande de visa par lettre recommandée. Par décision du consul général de France à Marrakech, sa demande a été rejetée.

Ayant régulièrement attaqué cette décision devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, son recours a cependant été rejeté. Elle a alors directement saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de cette décision.



Dans un arrêt² rendu le 7 décembre 2005, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que « le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public » a jugé que « cette demande écrite, qui ne permet pas l'identification de la personne sollicitant le visa, ne peut être regardée comme une demande de visa dans les formes requises pour la délivrance des visas, lesquelles exigent une comparution personnelle du demandeur » et partant « qu'en opposant ce motif pour refuser la demande de visa, la commission, qui n'était pas tenue d'examiner la demande au regard du droit d'entrée dès lors qu'elle n'était pas présentée dans les formes requises, lesquelles peuvent légalement imposer une restriction momentanée au port du voile seule de nature à permettre l'identification du demandeur, n'a ni commis d'erreur de droit ni méconnu l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹ Supra, p. 21.

² AJDA 2005, p 2433.



☆☆☆

Actualité en bref Janvier 2006

31 janvier 2006 : arrêt de chambre rendu par la CEDH dans l'affaire *Giniewski c. France* (requête no 64016/00).

La question posée à la Cour était de déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour relève son arrêt que si l'article du requérant critiquait la position du Pape, une telle analyse ne saurait être étendue à l'ensemble de la chrétienté qui comporte divers courants différents, dont plusieurs rejettent l'autorité papale. M. Giniewski a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Il a ainsi apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines.

En envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte litigieux participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. En effet, si en l'espèce la question soulevée concerne une doctrine défendue par l'Eglise catholique, et donc un sujet d'ordre religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien. A cet égard, la Cour considère qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement.

Si, comme le requérant le reconnaît lui-même, l'article en question contient des conclusions et des formulations qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains, la Cour rappelle que de telles idées ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression. L'article en question n'a d'ailleurs aucun caractère « gratuitement offensant », ni injurieux, et il n'incite ni à l'irrespect ni à la haine. En outre, il ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis.

Dans ces conditions, la Cour estime que les motifs retenus par les juridictions françaises ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

☆☆☆

18 janvier 2006 : Des habitants de Deyvillers à l'Assemblée nationale

Des habitants de la commune de Deyvillers (Vosges) ont apporté le 18 janvier 2006 à l'Assemblée nationale une pétition pour réclamer le soutien des députés contre un projet de construction d'une "salle du Royaume" des Témoins de Jéhovah dans leur commune. La pétition demande aux députés d'intervenir auprès du ministre des Finances pour exiger des Témoins de Jéhovah le règlement de l'intégralité de leur dette fiscale représentant 45 millions d'euros, suite à une décision de la Cour de cassation du 5 octobre 2004.

Le mouvement religieux des Témoins de Jéhovah a saisi le tribunal administratif de Nancy contre le refus qui lui a été opposé par le maire et la commune de Deyvillers. L'affaire est en cours

d'instruction.

Parallèlement à ce recours, le nouveau mouvement religieux a engagé une action devant le juge judiciaire en dissolution de l'association constituée par des habitants de Deyvillers ayant pour objet statutaire de militer contre leur projet de construction d'une "Salle du Royaume".

☆☆☆

17 janvier 2006 : la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* (n° 61564/00)

A l'origine de cet arrêt, la requérante était une ressortissante suédoise née en 1913. Elle est décédée le 21 février 2003. En mai 1963, le mari de la requérante décéda. Ses cendres furent inhumées dans le tombeau familial se trouvant dans un cimetière de Fagersta, la ville où il avait vécu avec sa femme et sa famille. En août 1996, la requérante pria les organismes qui gèrent les cimetières d'autoriser le transfert de l'urne de son mari dans la concession familiale à Stockholm (où elle fut par la suite inhumée). Sa demande fut rejetée au motif que le droit à un « repos paisible », garanti par la loi sur les funérailles (1990:1144), devait être respecté. Les recours que l'intéressée forma contre la décision furent rejetés.

La requérante se plaignait du refus des autorités et du tribunal administratif de comté de lui permettre de déplacer l'urne contenant les cendres de son mari. Elle invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour estime qu'en mettant en balance l'intérêt d'un particulier et le rôle qu'a la société de veiller au respect du caractère sacré de la tombe, les autorités suédoises ont agi dans le cadre de l'ample marge d'appréciation qui était la leur.

Elle dit dès lors, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

☆☆☆

6 janvier 2006 : Un père séquestre ses filles au nom de sa religion : 10 mois avec sursis

Le tribunal correctionnel de Valence a condamné le 6 janvier 2006 à une peine de dix mois de prison avec sursis un homme de confession musulmane poursuivi pour soustraction à l'obligation légale d'éducation pour avoir, au nom de sa religion, maintenu recluses ses quatre filles. Le tribunal a également décidé un retrait des droits parentaux du père.

☆☆☆

2 janvier 2006 : Nomination de Mme Catherine Katz, magistrate, secrétaire générale de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2005, Mme Catherine Katz, magistrate, est nommée secrétaire générale de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires à compter du 15 décembre 2005, en remplacement de M Gilles Bottine. Madame Catherine Katz, occupait jusqu'à présent le poste de vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Melun.



POINT DE VUE

Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site Droit des religions

La cryogénéisation n'est pas un mode de sépulture autorisé en France

Note sous CE, n° 260307, 6 janvier 2006, M. Rémy M. et autres

En faisant prévaloir la dignité sur la liberté, l'arrêt rendu le 6 janvier 2006 par le Conseil d'Etat met un terme à un long contentieux médiatisé¹, lequel s'est enrichi de la réflexion de juristes². En l'espèce, un médecin, persuadé que la science serait un jour capable de redonner vie à son épouse, a congelé le corps de cette dernière, décédée en 1984. A son décès en 2002, les enfants du médecin ont voulu faire de même avec le corps de leur père, selon ses dernières volontés.



Cependant, par décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure les proches parents du défunt de faire procéder à l'inhumation de leur père, ainsi qu'à celle de leur mère, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation à une température de - 65 °C situé dans la crypte du château de la propriété familiale. Cette décision fut attaquée devant le tribunal administratif de Nantes qui, le 5 septembre 2002, a rejeté leurs demandes.³

L'arrêt du 27 juin 2003 rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes⁴ a, une nouvelle fois, rejeté leur requête au motif notamment que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir des stipulations de l'article 9 CEDH à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France.

En cassation, le Conseil d'Etat⁵, dans un arrêt du 6 janvier 2006, a censuré sur ce point pour erreur de droit l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel au motif que le défunt ayant exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation, cette volonté devait ainsi être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des dispositions de l'article 9 de la CEDH.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat a tout d'abord rappelé le principe selon lequel le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les

¹ Le Monde, 28 juillet 1984, page 8, Le Monde, 15 mars 2002, page 15.

² Par exemple : Michel J, Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort, Dalloz, 30 juin 2005.

³ JCP G 2003, II, 10052, 1ère espèce., note S. Douay.

⁴ AJDA 2003, p. 1871, conclusions JF Millet.

⁵ JCP Administrations et Collectivités territoriales n° 3, 16 Janvier 2006, act. 60 ; JCP Edition Générale n° 4, 25 Janvier 2006, IV 1198.

conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a cependant retenu qu'en vertu des articles 8 et 9 de la CEDH, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics. Dès lors, pour le Conseil d'Etat, les restrictions que prévoient les dispositions du code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par cet arrêt, la Haute juridiction administrative française confirme une précédente jurisprudence « Leroy » du 29 juillet 2002⁶ selon laquelle, il a été décidé que la conservation d'un corps par congélation ne constitue pas un mode d'inhumation et ne saurait dès lors être autorisée. Dans cette espèce, la famille voulait garder le corps d'un parent congelé dans le sous-sol de leur demeure, ce que le préfet avait refusé. Le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un jugement du 21 octobre 1999⁷ puis la Cour administrative d'appel de Bordeaux⁸ le 29 mai 2000 ont considéré que ce refus était justifié puisque la cryogénéisation, sans être permise par les lois et règlements, n'est pas un mode d'inhumation et que, dans une propriété privée seule l'inhumation est autorisée par le code générale des collectivités territoriales.

C'est sur le fondement du droit de la CEDH que le débat s'est aujourd'hui déplacé. Si les requérants saisissent⁹ après avoir épuisé les voies de recours internes la CourEDH d'un recours fondé sur les dispositions des articles 8 et 9 de la convention européenne, celle-ci sera alors en mesure de répondre à une question non encore tranchée et consistant à savoir si le droit au respect de la vie familiale (article 8) englobe également le droit de continuer à vivre près du cadavre d'un parent. Ce faisant, la Cour sera alors conduite à débattre de l'existence d'un droit à la cryogénéisation conférant ainsi à l'homme le droit virtuel de vivre maintenant ou de vivre... plus tard. Affaire à suivre.

⁶ JCP G 2003, IV, 1667, observation. M.-Ch. Rouault ; Dalloz 2002, inf. rap. page 2583.

⁷ JCP 2000, II, 10 287, note F. Lemaire

⁸ JCP 2001, I, 336, n° 13-2, observations C. Byk

⁹ comme ils en ont exprimé l'intention.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 260307

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Rémy M. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Carine Soulay
Rapporteur**

**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)**

**M. Terry Olson
Commissaire du gouvernement**

**Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section
de la section du contentieux**

**Séance du 17 octobre 2005
Lecture du 6 janvier 2006**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 septembre 2003 et 16 janvier 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Rémy M., demeurant Château de Preuil à Nueil-sur-Layon (49560), Mme Nadine M., demeurant (...) à Massat (09320) et Mme Claude M., (...) à Paris (75015) ; M. M. et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 juin 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant 1) à l'annulation de la décision du préfet de Maine-et-Loire du 28 février 2002 mettant en demeure M. M. de faire procéder à l'inhumation de ses parents dans la crypte du Château de Preuil , 2) à l'annulation de la décision implicite du maire de Nueil-sur-Layon rejetant la demande d'autorisation de faire procéder sur le corps de M. Raymond M. à une opération de conservation par congélation, 3) à l'annulation de la décision implicite du préfet de Maine-et-Loire rejetant la demande d'autorisation d'inhumer le corps de M. Raymond M. dans l'enceinte du château de Preuil selon le procédé de congélation, 4) à l'annulation des décisions implicites des ministres de l'intérieur et de la santé rejetant la demande de M. Rémy M. tendant à ce qu'il prennent toute mesure temporaire permettant de respecter les dernières volontés de son père ;

2°) statuant au fond, d'annuler lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Nueil-sur-Layon la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Soulay, Auditeur,
- les observations de la SCP Tiffreau, avocat de M. Rémy M. et autres et Me Hemery, avocat de la commune de Nueil-sur-Layon,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy M. de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond M., décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère Mme Monique M. née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond M. ; que, par lettres du 28 février 2002, M. M. a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en œuvre des dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet des demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond M. a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation ; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les

modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. Rémy M. adressées au préfet de Maine-et-Loire et au maire de Nueil-sur-Layon alors que ces demandes ont été adressées le 28 février 2002, cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité dudit jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon :

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; qu'aux termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-15 du même code : « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-32 de ce code : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-33 du même code : « L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu : / - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics ; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à des dispositions ayant valeur constitutionnelle des règles édictées par les dispositions législatives précitées du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement invoquer les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et d'un principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de sépulture ; qu'il

résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon sont dépourvues de base légale ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention du maire de Nueil-sur-Layon, le préfet de Maine-et-Loire était légalement tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 2213-33 et R.2213-35 du même code en vertu desquelles sauf dérogation, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard dans les six jours du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, de faire cesser la situation irrégulière créée par l'absence d'inhumation ou de crémation des défunts dans ce délai, en mettant en demeure M. Rémy M. de se conformer à la réglementation ; que le préfet était également tenu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Rémy M. de conserver le corps de son père, selon un procédé de congélation, dans l'enceinte de la propriété familiale ; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les moyens invoqués par les requérants à l'encontre des décisions du préfet sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation (...) » ;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation mais fixent les conditions dans lesquelles des soins tendant à la conservation d'un corps peuvent être dispensés avant l'opération de mise en bière ; que, dès lors, le maire de Nueil-sur-Layon était tenu de refuser l'autorisation de conserver par congélation sollicitée par M.M.;

Sur les conclusions dirigées contre les rejets implicites du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » ; qu'en l'absence de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès de M. Raymond M., le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont pu légalement rejeter la demande présentée par M. Rémy M. en vue de faire prendre des mesures temporaires pour que soit respectée la volonté exprimée par son père ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. tendant à l'annulation des décisions implicites de refus du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé de prendre des mesures temporaires en application des dispositions précitées de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le passage incriminé ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de

Nantes a rejeté les conclusions susvisées dirigées contre un passage du mémoire produit par le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Sur les conclusions de M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la commune de Nueil-Sur-Layon la somme que M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 juin 2003 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Rémy M., Mme Nadine M. et Mme Claude M. devant la cour administrative d'appel de Nantes sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Rémy M., à Mme Nadine M., à Mme Claude M., au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au ministre de la santé et des solidarités et à la commune de Nueil-sur-Layon.



Assemblée Nationale *Questions écrites*

12ème législature

12ème législature

Question N° : 83218 de M. Falala Francis (Union pour un Mouvement Populaire - Marne) QE

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Question publiée au JO le : 17/01/2006 page : 396

Rubrique : politique extérieure

Tête d'analyse : États-Unis

Texte de la QUESTION : M. Francis Falala attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le 7e Rapport annuel du Département d'État américain, publié le 8 novembre 2005. Dans ce rapport, la France n'échappe pas à certaines remarques de Washington, mettant en exergue la « législation restrictive » visant les communautés religieuses, que l'on qualifie de sectes ou de cultes dangereux. Visant précisément la loi ABOUT PICARD de 2001 contre les dérives sectaires, il souhaite qu'il lui indique les intentions de la France afin de répondre à ces récriminations.

☆☆☆

Question N° : 46340 de M. Brard Jean-Pierre (Député-e-s Communistes et Républicains - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 07/09/2004 page : 6941

Réponse publiée au JO le : 06/12/2005 page : 11330

Date de signalisat° : 29/11/2005 Date de changement d'attribution : 29/11/2005

Rubrique : État

Tête d'analyse : gouvernement

Analyse : ministre. réception de Tom Cruise. opportunité

Texte de la QUESTION : M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'entretien, annoncé publiquement, qu'il a accordé le 30 août dernier, dans les locaux du ministère, à M. Tom Cruise, connu pour son appartenance à l'Église de scientologie, répertoriée comme secte dans les rapports parlementaires de décembre 1995 et de juin 1999. Il souhaite en conséquence connaître l'objet et les résultats de cet entretien. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la REPONSE : L'honorable parlementaire interroge le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'entretien qu'il a accordé à l'acteur américain Tom Cruise, le 30 août 2004. L'entretien, organisé à la demande même de Tom Cruise, a été de caractère purement privé. Aucun sujet politique n'a été évoqué. C'était une rencontre amicale. CR 12 REP_PUB Ile-de-France O

☆☆☆

Question N° : 47125 de Mme Royal Ségolène (Socialiste - Deux-Sèvres) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 21/09/2004 page : 7234
Réponse publiée au JO le : 27/12/2005 page : 12105
Date de changement d'attribution : 29/11/2005
Rubrique : État
Tête d'analyse : gouvernement
Analyse : ministre. réception de Tom Cruise. opportunité

Texte de la QUESTION : Mme Ségolène Royal interroge le M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la promotion de l'église de scientologie et la lutte contre les sectes. La scientologie, considérée comme une secte en France, a déjà vu plusieurs de ses membres faire l'objet de condamnations. M. Cruise en est la vitrine officielle et internationale. La rencontre de l'acteur américain avec le ministre des finances le 30 août dernier, et sa surmédiation orchestrée par le ministre lui-même, pose la question du devoir de réserve vis-à-vis de cette secte. En dehors de la couverture médiatique liée à sa mise en scène, elle lui demande quelle utilité un ministre des finances peut trouver à cette entrevue. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la REPONSE : L'honorable parlementaire interroge le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'entretien qu'il a accordé à l'acteur américain Tom Cruise, le 30 août 2004. L'entretien, organisé à la demande même de Tom Cruise, a été de caractère purement privé. Aucun sujet politique n'a été évoqué. C'était une rencontre amicale.

☆☆☆

Question N° : 46856 de M. Bacquet Jean-Paul (Socialiste - Puy-de-Dôme) QE
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire
Question publiée au JO le : 21/09/2004 page : 7210
Réponse publiée au JO le : 27/12/2005 page : 12105
Date de changement d'attribution : 29/11/2005
Rubrique : État
Tête d'analyse : gouvernement
Analyse : ministre. réception de Tom Cruise. opportunité

Texte de la QUESTION : M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'émoi suscité par la rencontre entre M. Sarkozy et M. Tom Cruise. « Difficile à définir, peu aisé à mesurer, impossible à saisir dans sa globalité, le phénomène sectaire n'en constitue pas moins une réalité tangible du monde contemporain[...] l'Etat ne peut, à l'évidence, laisser se développer en son sein ce qui, à beaucoup d'égards, s'apparente à un véritable fléau. Rester passif serait, en effet, non seulement irresponsable à l'égard des personnes touchées ou susceptibles de l'être, mais dangereux pour les principes démocratiques sur lesquels est fondée notre République.... Nous ne nous sentons pas en France menacés par une tragédie du type Waco, voire un attentat du genre de celui perpétré par la secte Aoum dans le métro de Tokyo, mais les germes de tels drames existent sur notre territoire et la prévention s'impose », tels sont, M. le Premier ministre, quelques éléments de la conclusion du rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes, lequel a clairement établi, selon l'évaluation fournie par les renseignements généraux, l'Eglise de scientologie de Paris comme mouvement sectaire, objet de plusieurs procédures judiciaires en France. L'actualité récente nous a appris que M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ancien ministre de l'intérieur en charge des cultes, avait rencontré M. Tom Cruise et qu'ils avaient « parlé de politique internationale, des élections américaines et françaises, etc. ». Certes, M. Tom Cruise est un acteur incontestable du cinéma américain, mais il est aussi une figure emblématique de l'Eglise de scientologie. Aussi, il est légitime de s'étonner qu'une telle rencontre ait été organisée, de façon d'ailleurs très médiatique, et ce d'autant plus que cette rencontre a eu lieu dans une période tragique pour notre pays, où les fondements de notre République, basés sur les valeurs de la laïcité, ont été attaqués et ont été l'objet d'un odieux et terrible chantage. La recherche effrénée d'une promotion médiatique tous azimuts de la part d'un ministre en exercice, qui aspire de plus à d'autres responsabilités politiques, ne saurait justifier une telle rencontre avec un représentant du monde sectaire, bien connu pour son prosélytisme. Nous ne pouvons oublier combien le mouvement sectaire, et en partie l'Eglise de scientologie, sont à l'origine de drames humains. Quelles que soient les raisons de cet entretien, il ne peut que semer un grand trouble et un profond doute quant à ses motivations réelles. Aussi,

s'associant à l'indignation des associations de défense des familles contre les sectes, il lui demande de garder la plus grande vigilance pour que, à l'avenir, les principes de laïcité et de liberté de conscience auxquels tout républicain est attaché ne se trouvent pas bafoués de façon irresponsable par un représentant de son gouvernement. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la REPONSE : L'honorable parlementaire interroge le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'entretien qu'il a accordé à l'acteur américain Tom Cruise, le 30 août 2004. L'entretien, organisé à la demande même de Tom Cruise, a été de caractère purement privé. Aucun sujet politique n'a été évoqué. C'était une rencontre amicale.

☆☆☆

Question N° : 83076 de M. Brard Jean-Pierre (Député-e-s Communistes et Républicains - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 17/01/2006 page : 439

Rubrique : État

Tête d'analyse : gouvernement

Analyse : ministre. réception de Tom Cruise. opportunité

Texte de la QUESTION : M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le dîner organisé par M. Tom Cruise, connu pour son appartenance à l'église de scientologie. En effet, il a fait état du caractère amical de sa rencontre avec l'acteur américain, qu'il avait reçu au ministère des finances le 30 août 2004. Or ce dernier aurait invité ses admirateurs à une rencontre, fin décembre, afin d'amasser des fonds pour un projet de l'église de scientologie. Ayant pu lire ses propos admiratifs à l'égard de M. Cruise, faire-valoir de la scientologie dans le monde, et apprenant que les participants à ce dîner pouvaient se faire prendre en photo avec la vedette moyennant 7 500 dollars, il lui demande s'il a participé à cette rencontre.

☆☆☆

Question N° : 83218 de M. Falala Francis (Union pour un Mouvement Populaire - Marne) QE

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Question publiée au JO le : 17/01/2006 page : 396

Rubrique : politique extérieure

Tête d'analyse : États-Unis

Analyse : département d'État. rapport. attitude de la France

Texte de la QUESTION : M. Francis Falala attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le 7e Rapport annuel du Département d'État américain, publié le 8 novembre 2005. Dans ce rapport, la France n'échappe pas à certaines remarques de Washington, mettant en exergue la « législation restrictive » visant les communautés religieuses, que l'on qualifie de sectes ou de cultes dangereux. Visant précisément la loi ABOUT PICARD de 2001 contre les dérives sectaires, il souhaite qu'il lui indique les intentions de la France afin de répondre à ces récriminations.

☆☆☆

Question N° : 81071 de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11712

Rubrique : mort

Tête d'analyse : cimetières

Analyse : carrés confessionnels. réglementation

Texte de la QUESTION : M. Marc Le Fur demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui donner des indications sur les règles applicables aux carrés confessionnels dans les cimetières. Il souhaite connaître précisément le rôle et les pouvoirs des responsables religieux sur les inhumations dans ces carrés confessionnels et l'existence d'éventuels droits de veto sur ces inhumations.



Jurisprudence administrative

☆☆☆

CE, n° 256139, 7 décembre 2005, Ville de Paris.

Les travaux pour lesquels était demandé le permis de construire modifiaient l'aspect extérieur de l'immeuble et constituaient également un changement de destination des locaux, l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz ne disposant pas de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires requise pour effectuer de tels travaux ; par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le maire aurait méconnu l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme en lui refusant pour ce motif le permis de construire qu'elle demandait.

☆☆☆

CE, n° 264464, 7 décembre 2005, M. EM.

Le port du foulard islamique peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public. Ainsi une demande écrite de visa, qui ne permet pas l'identification de la personne sollicitant celui-ci, ne peut être regardée comme une demande de visa dans les formes requises pour la délivrance des visas, lesquelles exigent une comparution personnelle du demandeur.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 256139

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie-Caroline de Margerie
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections
réunies)

Mme Isabelle de Silva
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 16 novembre 2005
Lecture du 7 décembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 février 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, annulé le jugement du 4 février 1999 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de l'association cultuelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 1996 du maire de Paris refusant de lui délivrer un permis de construire relatif à des locaux situés (...), Paris 5^{ème}, ainsi que la décision dudit maire du 2 août 1996 rejetant son recours gracieux, ensemble l'arrêté et la décision précités, d'autre part, a enjoint audit maire de procéder à nouveau à l'instruction de la demande de permis de construire et de prendre une nouvelle décision sur cette demande avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ;

2°) d'ordonner le sursis à exécution de cet arrêt ;

3°) de mettre à la charge de l'association cultuelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS et de Me Blondel, avocat de l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz,
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain... La demande précise l'identité du demandeur..., la situation et la superficie du terrain... l'identité du propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la demande... » ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, auxquelles les stipulations des règlements de copropriété ne sauraient déroger en vertu de l'article 43 de la même loi, que les travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble sont soumis à autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de Paris a refusé, par arrêté du 24 avril 1996, de délivrer à l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz un permis de construire au motif que, faute d'avoir recueilli l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires exigée par le b) de l'article 25 précité dans la mesure où les travaux envisagés affectaient l'aspect extérieur de l'immeuble, cette association ne justifiait pas d'un titre l'habilitant à construire ; que les travaux litigieux comportaient l'obstruction d'une fenêtre et d'une porte donnant sur l'une des façades de l'immeuble ; que de tels travaux exigeaient, en application des dispositions précitées, l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble, dès lors que l'obstruction d'ouvertures donnant sur la façade d'un immeuble modifie l'aspect extérieur de ce dernier ; que la circonstance que les travaux à l'origine de cette modification soient effectués à l'intérieur de parties privatives de l'immeuble est sans influence à cet égard ; que, par suite, en retenant, pour annuler l'arrêté du 24 avril 1996 du maire de Paris, que l'autorisation prévue par le b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 n'avait pas à être exigée, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, dès lors, la VILLE DE PARIS est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 que les requérants ne peuvent pas utilement invoquer les stipulations du règlement de copropriété pour écarter l'application du b) de l'article 25 de la même loi ;

Considérant qu'ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus, les travaux pour lesquels était demandé le permis de construire modifiaient l'aspect extérieur de l'immeuble et constituaient également un changement de destination des locaux ; qu'il n'est pas contesté que l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz ne disposait pas de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires requise par le b) de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1965 pour effectuer de tels travaux ; que, par suite, elle n'est pas fondée à

soutenir que le maire de Paris aurait méconnu l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme en lui refusant pour ce motif le permis de construire qu'elle demandait ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Paris aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur le seul motif rappelé ci-dessus ; que, dès lors, les autres moyens de la requête, qui tendent à contester les autres motifs du refus attaqué, sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement en date du 4 février 1999 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions de la VILLE DE PARIS tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz la somme de 4 000 euros que demande la VILLE DE PARIS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 7 février 2003 est annulé.

Article 2 : La requête présentée devant la cour administrative d'appel de Paris par l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz est rejetée.

Article 3 : L'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz versera à la VILLE DE PARIS la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS, à l'association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 264464

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. EM.,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martine Jodeau-Grymberg
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies)

Mme Isabelle de Silva
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 16 novembre 2005
Lecture du 7 décembre 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 11 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Abdellatif EM., demeurant (...) à Paris (75019) ; M. EM. demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule la décision du 25 juin 2003 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision du consul général de France à Marrakech refusant de délivrer un visa d'entrée en France à Mme Fatima E. épouse EM.;

2°) prescrive à l'administration de délivrer à Mme EM. le visa sollicité, le cas échéant, sous astreinte ;

3°) mette à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000, ensemble l'arrêté du 16 novembre 2000 pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Martine Jodeau-Grymberg, Conseiller d'Etat ;
- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. EM ;
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. EM. demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 25 juin 2003 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision du consul général de France à Marrakech refusant de délivrer un visa d'entrée en France à son épouse ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de sa séance du 20 juin 2002 au cours de laquelle elle a examiné le recours de M. EM la commission réunissait son président et quatre de ses membres ; qu'ainsi, elle siégeait dans une composition conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2000 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ; qu'au surplus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la décision de la commission indique le nom des membres qui ont siégé lors de sa séance ; qu'il suit de là que les moyens tirés de l'irrégulière composition de la commission et du vice de forme dont la décision, qui a été régulièrement signée par le président de la commission, serait entachée ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant qu'en précisant qu'il appartenait à l'intéressée de se conformer à la réglementation en vigueur afin de solliciter dans les formes requises un visa d'entrée en France, la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant que le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme EM. s'est présentée le 12 mars 2002 au consulat de France à Marrakech en vue de demander un visa, mais qu'ayant refusé de se prêter au contrôle d'identité établi à l'entrée du consulat pour des motifs de sécurité et d'ordre public, lequel exigeait le retrait momentané de son voile, elle n'a pas été admise à accéder au consulat ; qu'elle a alors présenté une demande de visa par lettre recommandée ; que, toutefois, cette demande écrite, qui ne permet pas l'identification de la personne sollicitant le visa, ne peut être regardée comme une demande de visa dans les formes requises pour la délivrance des visas, lesquelles exigent une comparution personnelle du demandeur ; qu'en opposant ce motif pour refuser la demande de visa, la commission, qui n'était pas tenue d'examiner la demande au regard du droit d'entrée dès lors qu'elle n'était pas présentée dans les formes requises, lesquelles peuvent légalement imposer une restriction momentanée au port du voile seule de nature à permettre l'identification du demandeur, n'a ni commis d'erreur de droit ni méconnu l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que dès lors que Mme EM. refusait de se prêter à cette restriction momentanée afin de permettre un contrôle de son identité, elle doit être regardée comme ayant de son propre chef renoncé à présenter une demande de visa dans les formes requises ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. EM. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Considérant que la présente décision n'implique aucune mesure d'exécution ; que dès lors les conclusions de M. EM. aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il en va de même de ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. EM. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Abdellatif EM. et au ministre des affaires étrangères.



Jurisprudence judiciaire

☆☆☆

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 Janvier 2006

Divorce pour rupture de la vie commune, absence d'atteinte aux convictions religieuses de l'épouse. Rejet

☆☆☆

Cour de Cassation, 07 Décembre 2005,

Constitution de partie civile par l'UNADFI dans le cadre d'un viol sur mineur dont l'auteur est un ancien témoin de Jéhovah. Absence dans l'objet statutaire de l'association d'exercice directe de l'action civile. Absence de préjudice personnel au regard de l'infraction poursuivie. Cassation

☆☆☆

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 13 décembre 2005

Le fait pour un mari d'avoir caché à son épouse l'existence d'une relation antérieure au mariage ne constitue pas une tromperie sur les qualités essentielles, les convictions religieuses de l'épouse ne permettant pas d'établir que celle-ci n'aurait pas contracté mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison passée de son mari. Rejet

☆☆☆

Cour d'appel de Douai, 7ème chambre, 30 juin 2005

L'enfant a été confié à un couple par acte de kafala notariée ne créant aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille qui le recueille même si une décision judiciaire attribue à cet enfant le nom patronymique du titulaire de l'acte de recueil légal ; Le juge qui prononce le divorce des époux ne peut statuer sur les mesures relatives à un enfant n'ayant avec ceux-ci aucun lien de filiation. Rejet

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Versailles, 04 Septembre 2003

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme D. fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 4 septembre 2003), d'avoir déclaré recevable la requête initiale de M. V. en divorce pour rupture de la vie commune, alors, selon le moyen que, dans ses conclusions d'appel, Mme D. faisait valoir que M. V. n'avait pas suffisamment précisé dans sa requête initiale les moyens par lesquels il exécuterait ses obligations à son égard, puisqu'il se bornait à indiquer qu'il paierait une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 11 150 francs (1 699,81 euros), sans fournir aucun détail sur l'état de son patrimoine et la consistance de ses revenus ; qu'en estimant que l'offre de M. V. était suffisamment précise, compte tenu notamment du fait que les époux, qui avaient liquidé leur régime matrimonial, avaient connaissance de la consistance du patrimoine de leur conjoint, la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée au vu d'éléments extérieurs à la requête initiale, en l'occurrence la connaissance supposée qu'avait Mme D. de la consistance du patrimoine de son conjoint, a violé les articles 239 du Code civil et 1123 de nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. V. ne se bornait pas, dans sa requête initiale, à mentionner la somme qu'il envisageait de régler mensuellement à son épouse au titre de son devoir de secours, mais qu'il indiquait en outre sa qualité de retraité, immatriculé à la Caisse de prévoyance maladie de la Banque de France, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite du motif surabondant résultant de la connaissance par les époux de leur patrimoine respectif, que M. V., qui s'acquittait, depuis le jugement de séparation de corps du 7 octobre 1987, d'une pension alimentaire d'un montant sensiblement identique à celui qu'il offrait de payer, précisait par là même les moyens par lesquels il entendait s'acquitter de son obligation, cette pension devant être payée sur sa retraite, de sorte que la requête initiale satisfaisait aux exigences légales ; que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches:

Attendu que Mme D. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la clause d'exceptionnelle dureté tirée de l'article 240 du Code civil, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en écartant l'argumentation de Mme D. tirée de ce que le prononcé du divorce porterait gravement atteinte à ses convictions religieuses, au motif que la décision judiciaire tendant à la rupture du lien conjugal dans un Etat laïc n'avait aucune influence au regard du sacrement du mariage invoqué par l'épouse, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif d'ordre général sans tenir compte concrètement des sentiments religieux de Mme D. et de leurs conséquences au regard de la dissolution du lien matrimonial, a violé les articles 240 du Code civil et 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

2°/ qu'en refusant de mettre en oeuvre la clause d'exceptionnelle dureté au profit de Mme D. qui invoquait ses convictions religieuses pour s'opposer au prononcé du divorce, au motif que son époux affirmait que celle-ci "n'avait pas de pratique religieuse suivie", la cour d'appel s'est déterminée au vu de la déclaration qu'une des parties faisait en sa faveur, violant ainsi l'article 1315 du Code civil ;

3°/ qu'en estimant, sans s'en expliquer, que les certificats des docteurs F. et G. ne permettaient pas de conclure à une réelle influence du divorce sur l'état de santé de Mme D., cependant que les certificats médicaux insistaient notamment sur l'état anxieux présenté par cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 240 du Code civil et 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, après avoir analysé les éléments de preuve rapportés par les parties et notamment les attestations produites, et relevé que la vie commune entre les époux avait cessé depuis le 20 novembre 1986, soit depuis plus de 16

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

ans, a estimé, par une décision motivée, qu' eu égard à l'état de santé physique de Mme D. et en dépit de ses convictions religieuses , le divorce n'aurait pas pour elle des conséquences matérielles et morales d'une exceptionnelle dureté ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme D. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir limité à 1 850 euros le montant de la pension alimentaire mensuelle due par M. V. au titre du devoir de secours, alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel, Mme D. faisait valoir qu'il convenait de prendre en considération les effets de la baisse, dans l'hypothèse du divorce, sur la pension de réversion ; qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de Mme V. et en n'examinant à aucun moment les effets du divorce sur le montant de la pension de réversion que l'épouse avait vocation à percevoir, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est au terme de l'examen détaillé des ressources et charges de chaque époux que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de retenir, pour déterminer le montant de la pension, un événement éventuel comme le pré-décès du mari, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, fixé le montant de la pension alimentaire due à Mme D. en exécution du devoir de secours, que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Décision(s) attaquée(s) : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, 09 Février 2005

Texte de la décision

Statuant sur le pourvoi formé par :

- G. J., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 9 février 2005, qui, dans l'information suivie contre lui pour viol aggravé, a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 2-17 et 593 du Code de procédure pénale :

"en ce que l'arrêt infirmatif déclare recevable la constitution de partie civile de l'UNADFI dans le cadre de la procédure pendante ;

"aux motifs qu'aux termes de ces statuts l'UNADFI coordonne les différentes associations locales de défense des familles et de l'individu et assure la défense des intérêts communs des familles, notamment par l'exercice devant les juridictions des droits réservés à la partie civile ; que l'information établit que le mis en examen vivait selon les principes des Témoins de Jéhovah et que l'expert psychologique a examiné JG et a relevé qu'une certaine rigidité mentale liée aux conditions éducatives est intervenue sans doute dans la commission de l'infraction ; qu'en outre les parents de la victime ont admis n'avoir pas déposé plainte à la suite du viol qu'aurait subi leur fille afin de ne pas porter atteinte à l'image des Témoins de Jéhovah ; que Laetitia F. a subi des faits à l'occasion du fonctionnement de l'organisation des Témoins de Jéhovah après que les renseignements lui eurent fait effectuer une tournée de prédications en faisant équipe avec un jeune homme beaucoup plus âgé qu'elle ; que les responsables locaux ont appris le viol qu'elle aurait subi et en ont traité les conséquences uniquement au sein de l'organisme par le truchement d'une structure dénommée « Comité judiciaire » ; que l'ensemble de ces éléments démontrent bien que les actes ont été commis dans le cadre d'une organisation ayant pour effet de créer, maintenir ou exploiter une psychologie et qu'en application de l'article 2-17 du Code de procédure pénale, l'UNADFI est habilité à exercer les droits reconnus à partie civile en ce qui concerne les faits de viol qu'aurait subi Laetitia F.;

"alors que, d'une part, l'objet statutaire de l'UNADFI qui est de « réunir, d'animer et de coordonner les différentes associations locales de défense des familles et de l'individu (ADFI) et toutes les associations déclarées dont l'objet est de prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les principes exercés par des groupes, mouvements ou organisations à caractère de secte destructrice et qui (¿) portent gravement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définies par la Déclaration universelle des droits de l'homme » ne lui donne pas vocation à exercer directement l'action civile en application de l'article 2-17 du Code de procédure pénale à la place des ADFI et autres associations dont c'est l'objet propre et qu'elle se propose de fédérer et également d'assister ; qu'en jugeant le contraire, la Cour viole l'article 2-17 du Code de procédure pénale ;

"alors que, d'autre part, en toute hypothèse la juridiction de l'instruction ne fait état d'aucun préjudice personnel directement causé par l'infraction poursuivie par l'UNADFI, se contentant de considérations générales, de l'appartenance de l'accusé à la secte des Témoins de Jéhovah, de l'existence de certaines rigidités mentales dudit accusé liées aux conditions éducatives qui auraient pu avoir une incidence dans la commission de l'infraction ; que la victime aurait subi les faits à l'occasion du fonctionnement de l'organisation des Témoins de Jéhovah après que les responsables lui eurent fait effectuer une tournée de prédications en faisant équipe avec un jeune homme beaucoup plus âgé qu'elle ; que les responsables locaux ont appris le viol qu'elle aurait subi et en ont traité les conséquences uniquement au sein de l'organisme par le truchement d'une structure dénommée « Comité judiciaire » ; que l'ensemble de ces

éléments démontrerait bien que les actes ont été commis dans le cadre d'une organisation ayant pour effet de créer, maintenir ou exploiter une sujétion psychologique et qu'en application de l'article 2-17 du Code de procédure pénale, l'UNADFI est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits de viol qu'aurait subi Laetitia F.; que de telles considérations ne sont pas de nature à caractériser le préjudice personnel directement causé par l'infraction poursuivie, qu'ainsi n'est pas légalement justifié au regard de l'article 2 ;

"et alors, enfin, que dans son mémoire saisissant valablement la chambre de l'instruction, JG. insistait sur la circonstance que dans sa lettre au juge d'instruction l'UNADFI fonde son action, non sur le viol, mais sur l'absence de dénonciations de l'infraction alors que les poursuites ont été engagées à l'encontre du prévenu, du fait de viol, mais non à l'encontre des membres du Comité judiciaire, du fait de non dénonciations ; qu'il y avait là une nouvelle cause d'irrecevabilité de la constitution de partie civile ; qu'en ne s'expliquant pas sur cette articulation centrale du mémoire (cf. p. 3), la chambre de l'instruction méconnaît les exigences de l'article 593 du Code de procédure pénale, violé" ;

Vu l'article 2 -17 du Code de procédure pénale ;

Attendu, que selon ce texte, seules sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion physique ou psychologique, les associations reconnues d'utilité publique se proposant de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs en ce qui concerne les infractions énumérées par cet article ;

Attendu que l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) s'est constituée partie civile dans le cadre de l'information ouverte contre JG., ancien témoin de Jéhovah, pour viol commis sur Laetitia F., mineure de quinze ans au moment des faits, également partie civile ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'UNADFI, l'arrêt attaqué retient qu'aux termes de ses statuts, cette association coordonne les différentes associations locales de défense des familles et de l'individu (ADFI) et assure la défense des intérêts communs des familles, notamment par l'exercice des droits réservés à la partie civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'objet statutaire de l'UNADFI n'est pas d'exercer directement l'action civile au titre de l'article 2-17 du Code de procédure pénale mais seulement de réunir, de coordonner et d'animer les différentes associations locales (ADFI) qui ont seules pour vocation de défendre les familles et les individus, et alors que, d'autre part, l'UNADFI ne justifie d'aucun préjudice personnel au regard de l'infraction poursuivie, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 9 février 2005, et dès lors qu'il ne reste rien à juger,

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

N° de pourvoi : 02-21259

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 11 décembre 1995 ; que Mme Y... a engagé une action en nullité du mariage sur le fondement de l'article 180, alinéa 2, du Code civil en soutenant avoir découvert, le soir de son mariage, que son mari entretenait une liaison avec une femme mariée ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 20 décembre 2001) de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que l'erreur sur les qualités "substantielles" de la personne ne saurait s'apprécier de façon purement abstraite, sans considération pour les convictions religieuses ou philosophiques qui ont pu déterminer le consentement de l'autre partie, qu'en refusant de prononcer la nullité du mariage contracté par Mme Y... au motif "qu'en l'état actuel des moeurs "la liaison durablement entretenue par M. X... avec une femme mariée ne pouvait pas constituer une cause de nullité du mariage, sans rechercher si, au regard des convictions religieuses très ancrées de Mme Y..., apparemment partagées par M. X... et communes à tout leur environnement social, cette liaison adultérine cachée à Mme Y... n'avait pas pu caractériser une erreur déterminante du consentement de celle-ci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 180 du Code civil ;

2 / qu'il était soutenu, et de surcroît non contesté, que la liaison que M. X... entretenait depuis sept ans avec une femme mariée s'était prolongée au moins jusqu'au matin même de son mariage civil avec Mme Y..., qu'en se bornant à énoncer que Mme Y... "ne prouve pas" que M. X... ait eu l'intention de continuer à entretenir cette liaison après son mariage, sans rechercher si le comportement de M. X... n'était pas objectivement incompatible avec la fidélité due au lien matrimonial et la loyauté des époux qui constituaient les qualités essentielles sur la foi desquelles Mme Y... avait donné son consentement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 180 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est livrée à la recherche prétendument omise, a relevé que si M. X... reconnaissait avoir entretenu avant son mariage des relations avec une autre femme, il n'était pas démontré qu'il ait eu l'intention de poursuivre cette liaison après son mariage, en dépit des allégations malveillantes de cette personne sur la persistance de leur relation jusqu'au jour du mariage ; qu'elle a pu en déduire que le fait pour M. X... d'avoir caché à son épouse l'existence de cette relation antérieure ne constituait pas une tromperie sur ses qualités essentielles et a souverainement estimé que les convictions religieuses de Mme Y... ne permettaient pas d'établir que celle-ci n'aurait pas contracté mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison passée de son mari dans la mesure où les aspirations de M. X... à une union durable n'étaient nullement mises à mal par cette circonstance ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille cinq.

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 7 SECTION 1

ARRÊT DU 30/06/2005

No RG : 04/03437

Tribunal de Grande Instance de BETHUNE
du 03 Février 2004

REF : GH/FD

APPELANT

Monsieur Mohammed D.
né le 06 Septembre 1963 à ORAN (ALGERIE)
2 Résidence Loucheur
Bât 1 Allée 2 Apt n 3
62300 LENS

représenté par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour
assisté de Maître Lysiane VAIRON, avocat au barreau de BETHUNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 591780020400/7131 du 14/09/2004 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIMÉE

Madame Josiane V.
née le 10 Janvier 1947 à ROOST WARENDIN (59286)
6 Pavillon Davout
62300 LENS

représentée par la SCP MASUREL-THERY-LAURENT, avoués à la Cour
assistée de Me LEPLUS DELEMAZURE, avocat au barreau de BETHUNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 591780020400/8290 du 26/10/2004 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

DÉBATS à l'audience en chambre du Conseil du 25 Mai 2005, tenue par M. HENRY magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 NCPC).
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame M. ZANDECKI

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ
Mme HANNECART, Président de chambre
M. HENRY, Conseiller
M. BOUGON, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 30 Juin 2005 (date indiquée à l'issue des débats) par Mme HANNECART, Président, et Madame M. ZANDECKI, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 27 avril 2005

Monsieur Mohammed D. , de nationalité algérienne, et Madame Josiane V., de nationalité française, se sont mariés le 19 décembre 1991 à LENS, sans contrat préalable ; aucun enfant n'est issu de leur union mais par acte de kafala notariée établi par Maître KHEROUA, notaire à ORAN (Algérie) le 21 février 1996, ils ont recueilli l'enfant Houari né le 27 janvier 1996 de père inconnu et de Madame Khedidja B. qui y a consenti ;

Par ordonnance du 4 juin 1996 le Président du Tribunal d'ORAN (Algérie) a dit que l'enfant Houari porterait désormais le nom patronymique de D.;

Autorisée par une ordonnance de non conciliation rendue le 28 mai 2002, Madame Josiane V., par acte d'huissier en date du 5 juillet 2002, a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil ;

Monsieur Mohammed D., par conclusions régulièrement signifiées, a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

Par jugement rendu le 3 février 2004, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE a :

-prononcé le divorce des époux avec ses conséquences légales aux torts exclusifs du mari ;

-vu l'accord des parties, dit que Monsieur Mohammed D. et Madame Josiane V. exerceront conjointement l'autorité parentale sur l'enfant Houari et que sa résidence sera fixée chez la mère ;

-dit n'y avoir lieu à statuer sur le droit de visite et la pension alimentaire pour l'enfant ;

-laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

Appel de cette décision a été relevé le 18 mai 2004 par Monsieur Mohammed D.;

PRETENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Mohammed D., par ses dernières conclusions signifiées le 18 janvier 2005, demande à la Cour de :

-confirmer le jugement déferé en ses dispositions relatives au prononcé du divorce ;

-donner acte au concludant de ce qu'il accepte un accord global, tel que celui fixé lors de l'audience de conciliation, sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement qui devra s'exercer, compte tenu de l'éloignement des domiciles des parties, la totalité des vacances de Toussaint et de février ainsi que la première moitié des vacances de Noël, Pâques et d'été les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

-dire qu'à défaut d'accord global, il ne peut être statué sur aucun des éléments concernant l'enfant ;

-condamner Madame Josiane V. aux entiers dépens ;

Il fait notamment valoir que son accord pour que l'enfant réside chez la mère était lié à la possibilité d'exercer régulièrement son droit de visite et d'hébergement tel qu'il avait été fixé par le Juge conciliateur mais que Madame Josiane V. a déménagé dans le Sud de la France et qu'il ne peut plus depuis lors rencontrer l'enfant ;

Madame Josiane V., par ses dernières écritures signifiées le 22 octobre 2004, sollicite la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions et la condamnation de Monsieur Mohammed D. aux entiers dépens ;

Elle soutient que l'acte de kafala n'a aucune valeur juridique et que si le Premier Juge était compétent pour homologuer un accord des parties sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la résidence de l'enfant, il ne l'était pas pour trancher le différend relatif au droit de visite et d'hébergement et à la pension alimentaire ;

CECI EXPOSE, LA COUR,

Qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à la décision déférée et à leurs écritures ;

Attendu que, bien que l'appel soit général, seules sont contestées les dispositions du jugement relatives aux mesures concernant l'enfant Houari ; que les autres dispositions, relatives au prononcé du divorce des époux DV avec ses conséquences légales, non contestées, seront confirmées ;

Attendu que l'enfant Houari, né le 27 janvier 1996, a été confié à Monsieur Mohammed D. et à Madame Josiane V. par acte de kafala notariée établi par Maître KHEROUA, notaire à ORAN (Algérie) le 21 février 1996 ;

Attendu que la kafala, institution de droit musulman, ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille qui le recueille même si une décision judiciaire attribue à cet enfant le nom patronymique du titulaire de l'acte de recueil légal ;

Attendu que le juge qui prononce le divorce de deux époux ne peut statuer sur les mesures relatives à un enfant n'ayant avec ceux-ci aucun lien de filiation ;

Qu'il convient en conséquence de réformer la décision déférée en ce qu'elle a constaté l'exercice conjoint par Monsieur Mohammed D. et Madame Josiane V. de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant Houari et fixé la résidence de celui-ci chez Madame Josiane V. ;

Attendu que chacune des parties, succombant partiellement, supportera la charge de ses propres dépens engagés en cause d'appel, les dépens de première instance restant répartis conformément à la décision entreprise ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a prononcé le divorce de Monsieur Mohammed D. et de Madame Josiane V. aux torts exclusifs du mari avec ses conséquences de droit et quant aux dépens ;

Le réformant des autres chefs et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à statuer, dans le cadre de l'instance en divorce, sur les mesures relatives à l'enfant Houari D. , né le 27 janvier 1996, qui ne possède aucun lien de filiation avec les parties ;



Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

★ ★ ★

CEDH, 17 janvier 2006, *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* (n° 61564/00)

Rejet par les autorités danoises de la demande formulée par une veuve de transférer l'urne contenant les cendres de son mari dans la concession familiale. Droit au respect du caractère sacré de la tombe. Absence de violation de l'article 8 de la Convention.

★ ★ ★

CEDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c. France* (n° 64016/00)

Article de presse critiquant la position du Pape mais n'ayant pas un caractère « gratuitement offensant », ni injurieux, n'incitant ni à l'irrespect ni à la haine.

Violation de l'article 10 de la Convention par la France

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE ELLI POLUHAS DÖDSBO c. SUÈDE

(Requête no 61564/00)

ARRÊT

STRASBOURG

17 janvier 2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Elli Poluhas Dödsbo c. Suède,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, président,

A.B. BAKA,

R. TÜRMEEN,

K. JUNGWIERT,

M. UGREKHELIDZE,

Mmes A. MULARONI,

E. FURA-SANDSTRÖM, juges,

et de Mme S. DOLLE, greffière de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 décembre 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 61564/00) dirigée contre le Royaume de Suède et dont une ressortissante de cet Etat, Mme Elli Poluha (" la requérante "), a saisi la Cour le 11 août 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (" la Convention ").

2. La requérante est née en 1913 et décédée le 21 février 2003. Ses cinq enfants, qui sont ses seuls héritiers, ont décidé de maintenir la requête. Ils sont représentés devant la Cour par Sigurd Stefan Poluha. Le gouvernement défendeur est représenté par son agente, Mme Eva Jagander, du ministère des Affaires étrangères.

3. La requérante se plaignait, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, du refus des autorités et du tribunal administratif de comté de l'autoriser à transférer l'urne contenant les cendres de son mari dans la

4. La requête a initialement été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).
5. Par une décision du 31 août 2004, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.
6. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).
7. Le 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a ainsi été attribuée à la deuxième section telle que remaniée (article 52 § 1). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. En 1938, la requérante épousa un ressortissant autrichien d'origine ukrainienne, qui était arrivé en Suède la même année. Cinq enfants naquirent de cette union. La famille vécut à Fagersta, où le mari de la requérante travailla comme directeur commercial jusqu'à son décès, le 11 mai 1963. Les cendres du défunt furent placées dans un tombeau familial situé dans un cimetière de Fagersta. Le tombeau peut accueillir au moins huit autres urnes. Le contrat de concession doit expirer le 31 décembre 2019 mais sera automatiquement prorogé de vingt-cinq ans si un nouvel enterrement a lieu en cet endroit. Par ailleurs, la personne qui possédera le titre sur la concession au moment de l'expiration du contrat aura la possibilité de le reconduire.
9. En 1980, la requérante déménagea à Västerås, à 70 km de Fagersta, pour se rapprocher de ses enfants.
10. Le 15 août 1996, elle demanda aux organismes qui gèrent les cimetières (Västanfors-Västervåla Kyrkogårdsförvaltning) l'autorisation de transférer l'urne de son mari dans la concession, pouvant abriter trente-deux urnes, que sa famille détenait depuis 1945 à Stockholm, à 180 km de Fagersta. Les parents de la requérante y étaient enterrés ; l'intéressée avait exprimé le vœu d'y être inhumée elle aussi. Elle expliqua en outre qu'elle n'avait plus aucun lien avec Fagersta, que ses enfants étaient tous d'accord avec l'idée de déplacer l'urne de leur père, et qu'elle était convaincue que son mari ne s'y serait pas opposé.
11. Le 16 septembre 1996, sa demande fut rejetée au motif que le droit à un " repos paisible ", garanti par la loi sur les funérailles (1990:1144, Begravningslagen), devait être respecté.
12. La requérante forma un recours devant le conseil administratif de comté de Västmanland (Länsstyrelsen Västmanlands Län), qui confirma le refus.
13. Elle saisit alors le tribunal administratif de comté de Västmanland (Länsrätten i Västmanlands Län) qui, par une décision du 5 septembre 1997, la débouta en ces termes :

" Selon l'article 6 du chapitre 1 de la loi sur les funérailles, la dépouille ou les cendres déposées dans un cimetière ne peuvent être retirées d'un tombeau pour être déposées dans un autre. Il peut toutefois être dérogé à cette règle si des raisons particulières le justifient et si le lieu où la dépouille ou les cendres doivent être emportées est précisé.

D'après les travaux préparatoires à la loi (Prop. 1990/91:10, pp. 35-37), la décision concernant une demande de transfert d'une dépouille ou de cendres est soumise à des conditions strictes, eu égard au respect du droit du défunt de reposer en paix. Le vœu exprimé par le défunt de son vivant doit guider [une telle décision]. En règle générale, on partira du principe que le vœu, si le défunt en avait exprimé un, a été pris en compte au moment de l'enterrement. Pour pouvoir être autorisé, un transfert doit avant tout ne pas aller à l'encontre de la volonté exprimée par le défunt de son vivant. En outre, on peut d'ordinaire exiger que le défunt ait eu un certain lien avec l'endroit vers lequel sa dépouille ou ses cendres vont être déplacées.

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

En l'espèce, le [mari de la requérante] fut employé comme directeur commercial à l'usine de Fagersta jusqu'en 1958. Il décéda le 11 mai 1963, et l'urne contenant ses cendres fut placée dans le tombeau no 208/017, secteur no 208, à Västerfors. [Le mari de la requérante] était originaire d'Ukraine et de tradition catholique. Il n'avait apparemment pas exprimé de vœux concernant son enterrement.

Le tribunal administratif de comté décide ce qui suit :

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, [le mari de la requérante] n'avait pas de liens naturels plus étroits avec Stockholm qu'avec Fagersta. Aucune autre raison justifiant de troubler la paix du tombeau au bout de trente-quatre années n'a été avancée. "

14. La requérante demanda à la cour administrative d'appel de Stockholm (Kammarrätten i Stockholm), puis à la Cour suprême administrative (Regeringsrätten) l'autorisation de les saisir. Elles la lui refusèrent respectivement le 29 octobre 1997 et le 22 février 2000.

15. L'intéressée décéda le 21 février 2003. Conformément à ses volontés, elle fut ensevelie dans le tombeau de sa famille à Stockholm.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

16. Les dispositions internes pertinentes en l'espèce figurent dans la loi de 1990 sur les funérailles (begravningslagen, ci-après " la loi "), entrée en vigueur le 1er avril 1991. Le droit applicable auparavant était la loi de 1957 sur les services funéraires (lagen om jordfästning m.m.).

Ce sont principalement les paroisses de l'Eglise de Suède qui gèrent les cimetières (chapitre 2, article 1, de la loi) ; elles prennent les décisions relatives entre autres aux tombes et à l'inhumation. Il revient aussi en premier lieu aux autorités ecclésiastiques de statuer sur les demandes de transfert de la dépouille ou des cendres d'un défunt (chapitres 5, 6 et 7 de la loi). Leurs décisions sont susceptibles d'un recours devant le conseil administratif de comté (chapitre 11, article 6, de la loi). Les recours ultérieurs doivent être portés devant la cour administrative d'appel compétente et, moyennant autorisation, devant la Cour suprême administrative (chapitre 11, article 7, de la loi).

Les volontés qu'une personne a exprimées concernant sa crémation et son enterrement doivent dans la mesure du possible être respectées (chapitre 5, article 1, de la loi). La loi de 1957, qui était applicable lorsque le mari de la requérante est décédé, renfermait une règle analogue. En cas de litige entre les survivants quant au lieu de l'inhumation, c'est le conseil administratif de comté qui tranche (chapitre 5, article 4, de la loi).

Une fois la dépouille ou les cendres inhumées, elles ne peuvent en principe être déplacées. L'autorisation d'un transfert peut toutefois être accordée s'il existe à cela des raisons particulières et si le lieu de destination a été clairement défini (chapitre 6, article 1, de la loi). Le tombeau ne doit alors pas être ouvert d'une façon qui endommagerait la dépouille ou les cendres (chapitre 2, article 13, de la loi).

Le texte de l'article 1 du chapitre 6 de la loi est fondé sur le respect du caractère sacré de la tombe. C'est également pourquoi les dispositions concernant le transfert de la dépouille ou des cendres sont restrictives ; le tombeau d'un défunt doit demeurer en paix et ne peut être dérangé que dans des circonstances particulières. Selon les travaux préparatoires à la loi (projet de loi 1990/91:10, p. 35), le transfert de la dépouille ou des cendres peut être autorisé si une erreur a été commise au moment de l'inhumation, si le mari et la femme ou bien les parents et leur jeune enfant doivent être réunis ou, dans certains cas, s'il y a lieu de permettre à un réfugié ou un immigré de rapatrier dans son pays d'origine la dépouille ou les cendres d'un proche. La décision de transfert doit s'appuyer sur les volontés exprimées par le défunt. Lorsque ces volontés ne sont pas connues, il faut prendre en compte les liens du défunt avec le lieu où il est enterré. En règle générale, le transfert ne doit pas être autorisé si le défunt est enterré dans un endroit où il a passé une grande partie de sa vie active. Si, au contraire, le tombeau se situe dans un lieu où le défunt n'a vécu que temporairement, le transfert peut être autorisé.

En outre, le défunt doit avoir un lien avec l'endroit où l'on envisage de transporter sa dépouille ou ses cendres. Selon les travaux préparatoires (ibidem, pp. 36-37), tel est le cas, par exemple, si le défunt avait grandi dans le lieu en question, s'il y avait de la famille, si un tombeau familial ou encore une résidence

secondaire s'y trouvait. S'agissant d'un couple, on peut autoriser le déplacement de la dépouille ou des cendres du conjoint décédé en premier afin que mari et femme soient réunis dans un même tombeau, en particulier lorsque celui qui est décédé en dernier ne peut, pour une raison donnée, être enterré au même endroit que son conjoint. Il faut notamment tenir compte, à cet égard, des vœux exprimés par le dernier décédé quant à un lieu commun d'enterrement.

17. En 1994, la Cour suprême administrative a statué sur plusieurs affaires concernant l'interprétation de l'article 1 du chapitre 6 de la loi (RÅ 1994 ref 93 I-IV). Il ressort de ses arrêts qu'elle se livre à une interprétation restrictive. Ainsi, le fait que les proches survivants ont déménagé, que le tombeau se trouve loin de leur nouveau domicile ou qu'ils ne disposent pas de transports publics pour se rendre au cimetière ne sont pas jugés des motifs suffisants pour justifier le transfert de la dépouille ou des cendres. Dans trois affaires, la Cour suprême administrative a conclu, sur la base des travaux préparatoires à la loi et des arguments formulés dans les demandes, que les motifs invoqués ne suffisaient pas à justifier l'autorisation de transfert. Ces affaires concernaient respectivement une fiancée, un mari et une fille voulant faire déplacer le cercueil de leur fiancé, épouse ou père. Par contre, dans une autre affaire, portant sur la demande d'une mère de transférer le cercueil de son enfant dans le cimetière où son défunt mari se trouvait inhumé, la Cour suprême administrative a estimé qu'il existait des raisons suffisantes pour autoriser le transfert de la dépouille de l'enfant.

Dans l'une des affaires susmentionnées, la demanderesse souhaitait faire déplacer le cercueil de son père pour l'enterrer dans le même cimetière que celui choisi par sa mère, récemment décédée. La Cour suprême administrative releva que le père de la demanderesse avait vécu et travaillé à Malmö et s'y trouvait enterré dans le tombeau familial de son grand-père. Compte tenu des liens du père avec cette ville, la cour estima qu'il n'y avait pas lieu de supposer qu'une erreur avait été commise au moment de l'inhumation et jugea qu'aucune autre raison ne suffisait à justifier le transfert de la dépouille trente ans après le décès.

EN DROIT

18. La requérante allègue que le refus de l'autoriser à transférer l'urne contenant les cendres de son mari dans la concession de sa famille à Stockholm est contraire à l'article 8 de la Convention, aux termes duquel :

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la défense de l'ordre (...) à la protection (...) de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. "

19. Le Gouvernement ne conteste pas que le refus d'autoriser le transfert de l'urne d'un cimetière à un autre a constitué une ingérence dans la vie privée de la requérante. Il soutient toutefois que l'ingérence était prévue par la loi, qu'elle poursuivait des buts légitimes et était justifiée au regard de l'article 8 § 2 de la Convention.

20. En ce qui concerne les buts légitimes, le Gouvernement remarque que le principe du caractère sacré de la tombe correspond à une tradition ancienne, fondée sur la vénération des défunts, une valeur universelle, observée dans la plupart des cultures. Ainsi, le caractère restrictif de la loi et son application stricte par les autorités publiques auraient pour but de prévenir les troubles et de protéger la morale de la société dans son ensemble. Pour le Gouvernement, pareille démarche restrictive est aussi un bon moyen d'empêcher que cette question ne soit à l'origine de conflits entre proches. En outre, les cimetières et autres lieux d'inhumation ne devraient pas être considérés comme des lieux temporaires de dépôt de la dépouille ou des cendres d'un défunt. Autrement dit, ce qui serait en jeu serait le droit des personnes en vie de se voir assurées qu'après leur décès, leur dépouille sera traitée avec respect. Par conséquent, l'atteinte portée au droit de la requérante en l'espèce aurait également servi à protéger les droits d'autrui.

21. Quant à la question de la nécessité de l'atteinte, le Gouvernement considère que les Etats doivent jouir d'une grande marge d'appréciation dans une situation comme celle-ci, où les autorités et les tribunaux doivent mettre en balance l'intérêt de l'individu au changement de cimetière et le rôle de la société consistant à veiller à ce que la tombe ne soit pas dérangée. Qui plus est, rien ne laisserait penser qu'en l'espèce le mari de la requérante n'ait pas été inhumé conformément à ses vœux. En effet, il a été enterré

dans la région où il avait vécu et travaillé pendant vingt-cinq ans ; il s'était installé à Fagersta avec son épouse après leur mariage ; il y avait élevé cinq enfants, son tombeau était un tombeau familial, assez grand pour accueillir, le cas échéant, sa famille entière. Le Gouvernement observe également qu'après le décès de son mari en 1963, la requérante est demeurée à Fagersta jusqu'en 1980. De surcroît, rien, en l'espèce, n'aurait empêché qu'Ellie Poluha fût enterrée dans le même cimetière que son mari.

22. La requérante combat les arguments du Gouvernement et soutient que la concession de Stockholm est la " véritable " concession familiale, ce qui ressort notamment du fait qu'elle est perpétuelle alors que la concession à Fagersta n'est que temporaire. En outre, les enfants de la requérante ont des liens avec Stockholm mais plus avec Fagersta.

23. La Cour rappelle que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir, par exemple, *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002?III, et *Pannullo et Forte c. France*, no 37794/97, § 35, CEDH 2001?X). Elle se réfère à la décision de l'ex-Commission selon laquelle le vœu du requérant de voir ses cendres dispersées sur sa propriété relevait de la première notion (requête no 8741/79, décision du 10 mars 1981, Décisions et rapports 24, p. 137). Toutefois, dans cette affaire, la Commission conclut que, compte tenu des choix personnels en cause, toute réglementation des inhumations ne pouvait être considérée comme constitutive d'une ingérence dans l'exercice de ce droit, et déclara donc la requête irrecevable.

24. En l'espèce, le Gouvernement ne conteste pas que le refus d'autoriser le transfert de l'urne s'analyse en une atteinte à la vie privée de la requérante. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si un tel refus se rapporte à la notion de vie privée ou à la notion de vie familiale, telles qu'énoncées à l'article 8 de la Convention, mais part de l'hypothèse qu'il y a eu ingérence, au sens de l'article 8 § 1.

25. Dès lors, il convient de déterminer si cette ingérence était justifiée au regard de l'article 8 § 2 de la Convention ou, plus précisément, si les autorités et les juridictions nationales pouvaient légitimement considérer que le refus de transférer l'urne était " nécessaire dans une société démocratique " pour la défense de l'ordre, la protection de la morale et/ou des droits d'autrui. Cette appréciation implique la mise en balance de l'intérêt d'un particulier au transfert d'une dépouille ou de cendres et celui de la société au respect du caractère sacré de la tombe. La Cour estime que cette question est si importante et sensible que les Etats doivent jouir d'une grande marge d'appréciation.

26. En l'espèce, d'une part, le transfert de l'urne semble, en pratique, être relativement facile et aucun intérêt de santé publique ne paraît être en jeu. D'autre part, rien ne montre que le mari de la requérante n'ait pas été enterré conformément à ses vœux - au contraire. Il faut en principe partir de l'hypothèse qu'un tel vœu a été pris en compte au moment de l'enterrement. En outre, à l'époque des faits, même s'il n'avait aucun lien avec Stockholm, le mari de la requérante, la requérante ou les deux ensemble auraient pu choisir que le mari fût enterré avec sa belle-famille dans la concession située à Stockholm, que la famille détenait depuis 1945. Au lieu de cela, lorsque le mari décéda, en 1963, la famille acquit une concession à Fagersta et il y fut enterré. C'était la ville où il avait vécu vingt-cinq ans, depuis son arrivée en Suède, et où il avait travaillé et élevé ses enfants.

27. Enfin, rien n'empêchait la requérante de reposer dans la même tombe que son mari, même si cela devait être à Fagersta, la ville où elle était demeurée jusqu'en 1980, soit pendant dix-sept ans après le décès de son conjoint.

28. La Cour conclut que les autorités suédoises ont tenu compte de toutes les circonstances pertinentes et les ont soigneusement mises en balance. Les raisons invoquées par elles pour refuser le transfert de l'urne étaient pertinentes et suffisantes. Les autorités nationales ont agi dans les limites de l'ample marge d'appréciation qui était la leur dans ce domaine.

29. Partant, il n'y a pas eu violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

S. DOLLE

J.-P. COSTA

Greffière

Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée des juges Türmen, Ugrekhelidze et Mularoni.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE À MM. TÜRMEŒ, UGREKHELIDZE ET MME MULARONI, JUGES

(Traduction)

Nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à l'avis de la majorité selon lequel il n'y a pas eu violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 de la Convention.

En vertu de la législation interne, l'autorisation de transférer une dépouille ou des cendres peut être accordée s'il existe à cela des raisons particulières et si le lieu de destination a été clairement défini. Le tombeau ne doit alors pas être ouvert d'une façon qui endommagerait la dépouille ou les cendres.

Selon les travaux préparatoires à la loi de 1990 sur les funérailles, le transfert de la dépouille ou des cendres peut être autorisé si un homme et son épouse doivent être réunis, en particulier lorsque celui qui est décédé en dernier ne peut, pour une raison donnée, être enterré au même endroit que son conjoint. Il faut notamment tenir compte, à cet égard, des vœux exprimés par le dernier décédé quant à un lieu commun d'enterrement (paragraphe 16 de l'arrêt).

Le Gouvernement ne conteste pas que le refus d'autoriser le transfert de l'urne dans un autre cimetière a constitué une atteinte à la vie privée de la requérante. Il soutient toutefois que l'atteinte était prévue par la loi, qu'elle servait des buts légitimes et était justifiée au regard de l'article 8 § 2 de la Convention.

Quant aux buts légitimes invoqués par le Gouvernement (paragraphe 20 de l'arrêt), nous sommes profondément convaincus que le principe du caractère sacré de la tombe est d'une importance majeure et doit être respecté. Toutefois, nous avons peine à voir en quoi le transfert de l'urne du mari de la requérante de la concession de Fagersta dans la concession familiale à Stockholm pouvait porter atteinte à ce principe. Le transfert demandé se serait fait d'un lieu sacré à un autre lieu sacré, sans risque d'atteinte à l'ordre ou à la morale. Il n'y avait aucun conflit familial, la requérante et ses cinq enfants, les seuls héritiers, étant d'accord pour un transfert. Même si nous souscrivons à l'idée que le transfert de la dépouille ou des cendres doit être strictement réglementé pour que leur respect soit garanti, rien dans les circonstances de l'espèce ne pouvait laisser penser que la requérante et ses enfants considéraient les cimetières et les tombeaux comme des lieux temporaires de dépôt pour les cendres du défunt. Le caractère sacré de la tombe et le respect dû aux défunts peut se manifester sous différentes formes, que ce soit une visite sur la tombe ou le dépôt de fleurs. Dès lors, on ne peut guère dire selon nous que l'atteinte aux droits de la requérante au titre de l'article 8 poursuivait un but légitime.

Cela étant, même à supposer que l'atteinte aux droits de la requérante au regard de l'article 8 puisse passer pour avoir poursuivi un ou plusieurs buts légitimes, les arguments du Gouvernement (paragraphe 21 de l'arrêt) et de la majorité (paragraphe 26 et 27 de l'arrêt) concernant la " nécessité de l'ingérence, dans une société démocratique " ne nous paraissent pas convaincants.

Comme la majorité le souligne, le transfert de l'urne paraît, d'un point de vue pratique, être relativement facile et aucun intérêt de santé publique ne semble être en jeu ; les autorités internes n'ont en effet jamais invoqué de telles raisons, le mari de la requérante étant décédé trente-quatre ans avant que le tribunal administratif de comté de Wästmanland ne rendît sa décision, le 5 septembre 1997, et les cendres du défunt se trouvant dans une urne.

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Il est vrai que rien n'indique que le mari de la requérante n'ait pas été enterré conformément à ses vœux. Néanmoins, il est également vrai que la requérante n'a exprimé aucun souhait quant au lieu de repos de son mari et la loi de 1990 sur les funérailles prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux vœux de l'époux survivant quant au lieu d'inhumation commun.

La requérante et ses enfants vivaient à Fagersta lorsque le mari décéda, en mai 1963. Nous comprenons sans peine que la requérante ait décidé à l'époque de faire enterrer son mari dans la ville où elle et ses enfants demeuraient, dans la mesure où il était aisé pour toute la famille de se rendre au cimetière. Les enfants ayant grandi, la requérante s'installa en 1980 à Västerås pour s'en rapprocher. En 1996, ayant choisi d'être enterrée dans la concession familiale de Stockholm, elle demanda aux organismes qui gèrent les cimetières, puis aux juridictions internes, d'autoriser le transfert de l'urne de son mari dans cette concession, en précisant qu'elle n'avait plus de liens avec Fagersta, que tous ses enfants étaient d'accord avec le transfert et que son mari ne s'y serait pas opposé.

En outre, la concession de Stockholm est une concession familiale, le contrat en est irrévocable, alors qu'à Fagersta il n'est que temporaire.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'intérêt de la requérante à voir les cendres de son époux transférées dans la tombe familiale à Stockholm devait l'emporter sur l'intérêt public invoqué par le Gouvernement.

Nous concluons donc que, même à supposer que l'atteinte aux droits de la requérante au titre de l'article 8 poursuivît des buts légitimes, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, nous estimons qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE GINIEWSKI c. FRANCE

(Requête no 64016/00)

ARRÊT

STRASBOURG

31 janvier 2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Giniewski c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, président,
J.-P. COSTA,
R. TÜRMEŒ,
K. JUNGWIERT,
M. UGREKHELIDZE,
Mmes A. MULARONI,
E. FURA-SANDSTRÖM, juges,

et de Mme S. DOLLE, greffière de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 7 juin 2005 et 10 janvier 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 64016/00) dirigée contre la République française et dont un ressortissant autrichien, M. Paul Giniewski (" le requérant "), a saisi la Cour le 13 décembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (" la Convention ").

2. Le requérant est représenté par la société civile professionnelle Arnaud Lyon-Caen, Françoise Fabiani, Frédéric Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le gouvernement français (" le Gouvernement ") est représenté par son agent, Mme Edwige Belliard, directrice des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le gouvernement de l'Autriche, que la greffière avait informé de son droit d'intervenir (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1a) du règlement), a indiqué, par lettre du 29 juin 2005, qu'il n'entendait pas se prévaloir de ce droit.

4. Le requérant alléguait qu'une atteinte avait été portée à son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention.
5. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.
6. Les 1er novembre 2001 et 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1).
7. Par une décision du 7 juin 2005, la chambre a déclaré la requête recevable.
8. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).
9. Par lettres du 15 juin 2005 transmises par l'intermédiaire du greffe aux parties, la Cour a invité ces dernières à lui soumettre, si elles le souhaitent, des informations et observations complémentaires. Elle a également invité le représentant du requérant à transmettre ses demandes de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention dans un délai échéant le 9 septembre 2005.
10. Le 20 septembre 2005, sans qu'une demande de prorogation du délai imparti ne soit parvenue à la Cour, le requérant présenta des observations complémentaires et ses demandes de satisfaction équitable. Celles-ci ayant été déposées en dehors du délai imparti, le président de la chambre décida, en vertu de l'article 38 § 1 du règlement, de ne pas les verser au dossier.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

A. La procédure

11. Le requérant est né en 1926 et réside à Paris. Il explique qu'il est journaliste, sociologue et historien. Il expose que, dans l'ensemble de ses œuvres, il s'efforce de défendre le rapprochement entre juifs et chrétiens.
12. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.
13. Dans le numéro du 4 janvier 1994, le journal " Le quotidien de Paris " fit paraître un article signé par le requérant et intitulé " L'obscurité de l'erreur " à propos de l'encyclique papale " Splendeur de la vérité " publiée fin 1993 (" Veritatis Splendor ").
14. Par un acte du 18 mars 1994, l'association " Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne " (AGRIF) fit citer directement devant le tribunal correctionnel de Paris M. P. Tesson, directeur de publication du journal, le requérant et la SARL " Le quotidien de Paris " respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, pour y répondre du délit de diffamation raciale envers la communauté chrétienne, prévu et réprimé par l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, pour la publication de l'article précité, retenu plus spécialement en raison des passages suivants :

" L'Eglise catholique s'auto-institue seule détentrice de la vérité divine (...). Elle proclame fortement l'accomplissement de l'ancienne alliance dans la nouvelle, la supériorité de cette dernière (...).

(...) de nombreux chrétiens ont reconnu que l'anti-judaïsme scripturaire et la doctrine de " l'accomplissement " de l'ancienne par la nouvelle Alliance, conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz ".
15. Par un jugement rendu le 4 octobre 1994, le tribunal correctionnel rejeta les exceptions de nullité soulevées par le requérant et, notamment, renvoya l'affaire. Par un jugement rendu le 8 mars 1995, le tribunal correctionnel déclara constitué le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en

raison de son appartenance à une religion, en l'espèce la communauté des chrétiens. Le directeur de publication et le requérant furent condamnés chacun à une peine de 6 000 francs français (FRF) d'amende.

16. Déclarant recevable la constitution de partie civile de l'AGRIF, le tribunal condamna solidairement le directeur de publication et le requérant à verser à cette association 1 FRF à titre de dommages et intérêts ainsi que 7 000 FRF par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. De plus, le tribunal ordonna la publication de sa décision, aux frais des prévenus, dans la limite de 10 000 FRF, dans un journal d'audience nationale. Dans son jugement, le tribunal releva notamment :

" Il est reproché à l'Eglise catholique, présentée comme détenant exclusivement et abusivement la vérité divine, de proclamer son attachement à la doctrine de l'accomplissement de l'ancienne alliance dans la nouvelle alliance, doctrine affirmée de nouveau dans l'encyclique " Splendeur de la vérité ". Il est ajouté que l'antijudaïsme scripturaire et cette doctrine de l'accomplissement " conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz. "

Ainsi, selon l'auteur du texte, non seulement l'idée, mais l'accomplissement même des massacres et des horreurs commis à Auschwitz, symbole des camps d'extermination nazis, se situent dans le prolongement direct de ce qui constitue l'un des fondements de la doctrine de la foi catholique, à savoir la doctrine de l'accomplissement de l'ancienne alliance dans la nouvelle, et engagerait donc directement la responsabilité des catholiques et d'une façon générale celle des chrétiens.

Une telle affirmation porte à l'évidence atteinte à l'honneur et à la considération des chrétiens et plus spécialement de la communauté catholique, et entre dans les prévisions de l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

(...) le lien de causalité entre l'appartenance à une religion et le fait imputé par le propos litigieux existe bien en l'espèce : c'est parce qu'ils appartiennent à une religion qui aurait manifesté un antisémitisme historique et parce qu'ils reconnaissent la valeur de l'encyclique du Pape et de la doctrine de l'accomplissement qui y est affirmée, qu'il est imputé aux chrétiens et aux catholiques d'avoir une part de responsabilité dans les massacres d'Auschwitz.

(...) Si le prévenu était en droit de dénoncer l'antisémitisme chrétien historique et de mettre en garde le lecteur contre toute nouvelle manifestation ou résurgence de ce sentiment, en rappelant que dans l'Histoire, les Eglises chrétiennes ont parfois accepté et même encouragé l'idée de " l'enseignement du mépris " à l'égard du peuple juif, présenté comme le peuple déicide, rien ne l'autorisait pour autant, à l'occasion de la parution de la nouvelle encyclique du Pape réaffirmant la doctrine de " l'accomplissement ", à utiliser des termes outranciers et, par le procédé de l'amalgame, à rendre responsable la communauté catholique des massacres nazis commis à Auschwitz.

En effet, les témoins entendus à l'audience au titre de la bonne foi et à la demande du prévenu, ont tous affirmé que le nazisme, doctrine raciste et biologique, était totalement étranger à l'antisémitisme historique des chrétiens et à la doctrine de " l'accomplissement " qui est la réalisation dans toute sa plénitude de la loi de l'ancienne alliance de Dieu avec son peuple dans la nouvelle alliance née du sacrifice du Christ.

Enfin, l'amalgame réalisé entre d'une part, l'antisémitisme chrétien et l'encyclique " Splendeur de la Vérité ", que Monsieur Giniewski s'est d'ailleurs abstenu de commenter à l'audience, et d'autre part, la persécution des Juifs à Auschwitz, traduisent une animosité personnelle du prévenu et un ressentiment à l'égard de la communauté chrétienne exclusifs de toute bonne foi, les propos poursuivis se situant bien au-delà de la discussion théorique et théologique.

A cet égard, le Tribunal relève l'emploi délibéré du même mot " accomplissement " pour désigner l'organisation des massacres d'Auschwitz et la doctrine réaffirmée par le Pape dans son encyclique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la preuve de la bonne foi du prévenu n'est pas rapportée. "

17. Le requérant interjeta appel. Par un arrêt rendu le 9 novembre 1995, la cour d'appel de Paris confirma, en tant qu'il concernait le requérant, le jugement rendu le 4 octobre 1994, et infirma le jugement rendu le 8 mars 1995. La cour d'appel relaxa le requérant des fins de la poursuite et débouta la partie civile de ses demandes à son encontre. Elle considéra notamment que :

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

" (...) dans son article, Paul Giniewski reproche en substance à l'Encyclique " Splendeur de la Vérité " de consacrer, parmi les principes théologiques, la doctrine de " l'accomplissement " de l'ancienne Alliance par la nouvelle, doctrine qui lui paraît comporter des ferments d'antisémitisme ; que cette critique est exprimée sans ambiguïté dans l'avant-dernier alinéa de l'article (...);

(...) le sens du propos de Paul Giniewski peut se résumer ainsi : certains principes de la religion catholique teintés d'antisémitisme ont favorisé l'Holocauste ;

(...) la cour est pleinement consciente des réactions que peut susciter un tel article au sein de la communauté catholique, même si l'auteur affirme traduire l'opinion de " nombreux chrétiens " ;

(...) toutefois, (...) en critiquant de manière aussi vigoureuse l'Encyclique " Splendeur de la Vérité ", Paul Giniewski soulève un débat à la fois théologique et historique sur la portée de certains principes religieux et sur les racines de l'Holocauste ; que la thèse soutenue par cet auteur, parce qu'elle relève exclusivement du débat doctrinal, ne constitue pas, sur le plan juridique, un fait précis susceptible de caractériser une diffamation (...). "

18. L'AGRIF se pourvut en cassation. Par un arrêt rendu le 28 avril 1998, la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, " mais seulement en ses dispositions concernant l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ". Elle renvoya la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans. La Cour de cassation précisa :

" (...) qu'en statuant ainsi, alors que les propos incriminés imputaient à la communauté catholique une incitation à l'antisémitisme et la responsabilité des massacres commis à Auschwitz, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Que la cassation est encourue, mais seulement sur l'action civile (...)"

19. Par un arrêt rendu le 14 décembre 1998, la cour d'appel d'Orléans, statuant sur les intérêts civils et faisant sienne l'analyse de la Cour de cassation, confirma les jugements des 4 octobre 1994 et 8 mars 1995 en ce qu'ils concernaient le requérant. La cour d'appel alloua à l'AGRIF une nouvelle indemnité de 10 000 FRF sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle ordonna également la publication, dans un journal d'audience nationale au choix de la partie civile et aux frais du prévenu, dans la limite de 10 000 FRF, du communiqué suivant :

" Par arrêt du 14 décembre 1998, la cour d'appel d'Orléans a condamné Paul GINIEWSKI, journaliste, à verser à l'Alliance Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne (AGRIF) 1 FRANC (1) à titre de dommages-intérêts après avoir constitué le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion, en l'espèce la communauté des chrétiens pour avoir publié (...) un article intitulé " A propos de l'Encyclique " Splendeur de la vérité ", l'obscurité de l'erreur ".

20. Dans son arrêt, la cour d'appel releva notamment :

" (...) c'est à tort que le prévenu dénie avoir reproché aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis ; qu'il importe peu en effet que cette responsabilité s'analyse à plus ou moins long terme compte tenu de l'emploi de l'expression " formé le terrain " ;

Qu'après analyse des documents communiqués ni le Pape ni l'Eglise de France n'impliquent la responsabilité directe des catholiques dans l'extermination perpétrée à Auschwitz ;

Qu'ainsi, en raison de leur appartenance religieuse, les chrétiens sont bien victimes du délit de diffamation ;

(...) la virulence du ton général de l'article, le parallèle dans le passage retenu entre la " doctrine de l'accomplissement " et " l'accomplissement d'Auschwitz ", l'emploi même de ce dernier vocable qui évoque à lui seul et le génocide et l'extermination des opposants au régime nazi excluent la bonne foi de l'auteur (...)

21. Le requérant se pourvut en cassation. Dans le cadre du moyen unique développé à l'appui de son pourvoi, il invoqua l'article 10 de la Convention et soutint que ses propos, objectifs et sincères, étaient dénués de tout caractère inutilement polémique et malveillant, et n'avaient donc pas manqué aux exigences de la bonne foi.

22. Le 14 juin 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt ainsi motivé :

" (...) les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, après avoir analysé les circonstances particulières invoquées par le prévenu, exclu celui-ci du bénéfice du fait justificatif de bonne foi (...) "

B. L'article

23. Le texte publié était le suivant :

A propos de l'encyclique " Splendeur de la vérité "

" L'obscurité de l'erreur ...

La nouvelle encyclique de Jean-Paul II, " la Splendeur de la vérité ", a pour sujet le fondement de la théologie morale selon l'enseignement catholique. Elle veut fournir au fidèle les réponses à la question posée par un jeune homme à Jésus dans une parabole du Nouveau Testament : " Que dois-je faire pour obtenir la vie éternelle ? "

Malheureusement, du point de vue des autres religions et du point de vue juif, le texte papal s'appuie sur deux ordres d'affirmations :

1. L'Eglise catholique s'auto-institue seule détentrice de la vérité divine et s'arroge le " devoir " de diffuser sa doctrine comme seule universelle.
2. Elle proclame fortement l'accomplissement de " l'ancienne " Alliance dans la nouvelle, la supériorité de cette dernière, doctrine qui prolonge " l'enseignement du mépris " des juifs, jadis dénoncée par Jules Isaac en tant que fondatrice de l'antisémitisme.

Selon Jean-Paul II, l'interprétation authentique de " la parole de Dieu, écrite et transmise, a été confiée au seul magistère vivant de l'Eglise ", qui est, par conséquent, fondée à déclarer incompatibles telles affirmations théologiques, voire " philosophiques avec la vérité révélée ". C'est l'Eglise catholique qui posséderait " une lumière et une force capables de résoudre même les questions les plus discutées et les plus complexes ".

Les non-catholiques sont regardés avec condescendance : " Tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Eglise le considère comme une préparation évangélique. "

Le dépassement du patrimoine religieux juif est affirmé avec la même arrogance.

La loi, que l'Eglise appelle " ancienne " n'est qu'une préfiguration de la perfection chrétienne. Le Décalogue de Moïse est " promesse et signe de l'Alliance nouvelle ". Jésus est le " nouveau Moïse ". La loi de Moïse n'est que " la figure de la vraie loi ", " le prototype de la vérité ". Moïse est descendu du Sinaï portant " des tables de pierre " dans ses mains. Les apôtres ont apporté " l'esprit saint dans leurs cœurs ". La loi chrétienne est " écrite non avec de l'encre, non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair, sur les cœurs ". Les prescriptions données par Dieu dans l'ancienne Alliance sont " parvenues à leur perfection dans la nouvelle ".

Car la loi ancienne est inefficace. Elle a, certes, un rôle pédagogique. Mais la " justice " qu'elle exige, elle ne peut la donner à personne : seule la loi nouvelle confère la grâce, elle " ne se contente pas de dire ce qui doit se faire ", mais elle donne aussi la force de " faire la vérité ".

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

On retrouve là les idées déjà développées, en 1992, dans le volumineux " Catéchisme de l'Eglise catholique ". Et comme dans ce regrettable catéchisme, quelques flèches sont également décochées, selon la tradition catholique, aux pharisiens. On demande aux fidèles une " grande vigilance ", " afin de ne pas se laisser gagner par l'attitude pharisaïque ", qui consiste, en notre temps, à adapter la norme morale aux capacités et intérêts de l'individu, c'est-à-dire à refuser le concept même de norme morale.

On doit se demander comment les catholiques, comment les autorités religieuses catholiques " encaisseraient " une agression juive équivalente contre la nouvelle Alliance.

On doit aussi de demander comment le pape polonais estime compatible son encyclique avec l'exhortation des " Dix points de Seelisberg ", et avec l'exigence envisagée dans la première version du schéma sur les Juifs de Vatican II, demandant aux chrétiens de ne rien enseigner qui vilipende les juifs et leurs doctrines.

De nombreux chrétiens ont reconnu que l'anti-judaïsme scripturaire et la " doctrine de l'accomplissement " de l'ancienne par la nouvelle Alliance, conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz.

En 1993, on n'en tient aucun compte au Saint-Siège. Pour proclamer la splendeur de la vérité, on y persévère dans l'obscurité et l'erreur. "

C. Le contexte général

24. Les propos du requérant s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'idées récurrent, auquel participent historiens, théologiens et autorités religieuses. Les deux derniers Papes eux-mêmes, Jean-Paul II et Benoît XVI, ainsi que les autorités de l'Eglise catholique, se sont exprimés sur la possibilité que la façon dont les Juifs sont présentés par le Nouveau testament ait contribué à créer une hostilité à leur égard. Il est fait référence en particulier à la " déclaration de repentance de l'Eglise de France ", du 30 septembre 1997, qui souligne la responsabilité historique de l'Eglise de France envers le peuple juif, au discours prononcé le 31 octobre 1997 par Jean-Paul II lors d'un colloque sur les " Racines de l'antijudaïsme en milieu chrétien ", ou, plus récemment, à l'ouvrage " Le peuple juif et ses saintes écritures dans la Bible chrétienne ", publié en 2001 par la Commission biblique pontificale sous la direction du cardinal Joseph Ratzinger ; ce dernier, dans la préface, écrit notamment, à propos de la Shoah, que " ce qui doit résulter de ce qui s'est passé, c'est un nouveau respect pour l'interprétation juive de l'Ancien testament ".

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

25. Les articles pertinents de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse disposent ainsi :

Article 29

" Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. "

Article 32

(Avant modification par l'ordonnance no 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3

(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002))

" La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 80 000 F.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou

une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

10 L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. "

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

26. Le requérant allègue que sa condamnation, fondée sur les articles 29 et 32 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, a entraîné une violation de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente :

" 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...). "

A. Thèses des parties

1. Le requérant

27. Le requérant estime que sa condamnation pour la publication de l'article litigieux constitue une ingérence illégitime dans son droit à la liberté d'expression. Il s'oppose à l'interprétation de son article telle qu'elle ressort des décisions des juridictions internes. Selon lui, le texte dénonçait l'attitude de l'Eglise catholique en tant qu'elle " s'auto-institue seule détentrice de la vérité divine ". Il a ensuite voulu démontrer que la doctrine de suprématie qui s'incarne à travers la primauté conférée à la nouvelle Alliance, parce qu'elle a pour corollaire la dévalorisation de l'ancienne Alliance passée entre Dieu et le peuple Juif, a jeté l'opprobre sur ce dernier et a été le ferment de l'antisémitisme sans lequel il n'y aurait pu y avoir Auschwitz. L'article litigieux n'affirme pas que la doctrine de l'Eglise catholique est intrinsèquement antisémite, mais que " l'antijudaïsme scripturaire " conduit à l'antisémitisme, ce qui est une nuance non négligeable. L'on ne saurait donc reprocher au requérant, sans opérer de raccourci relevant de la caricature et du simplisme, d'avoir imputé à l'Eglise catholique d'être responsable des crimes perpétrés à Auschwitz. Il ajoute que les juridictions internes auraient opéré une extrapolation systématique de ses propos en les étendant à l'ensemble de la chrétienté, alors qu'ils ne font état que de l'Eglise catholique.

28. Le requérant conteste ensuite l'affirmation selon laquelle, sous prétexte que l'article litigieux porte sur une question sensible d'ordre religieux, sa liberté d'expression peut être plus étroitement encadrée. Il estime que les circonstances de l'espèce sont éloignées de celles analysées par la Cour dans les arrêts *Wingrove c. Royaume-Uni* (25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V) et *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (20 septembre 1994, série A no 295-A, pp. 18-19). En l'espèce, il ne s'agit pas d'apprécier la forme de son article mais uniquement l'idée qu'il a exposée, sans animosité ni volonté de nuire. Il précise qu'en sa qualité d'historien et de journaliste émérite, il entendait exclusivement contribuer à la réflexion sur la genèse de l'antisémitisme et de l'extermination des Juifs et donc participer à une controverse d'intérêt général. S'il conçoit que sa thèse n'est pas partagée par tous, y compris par l'AGRIF, il estime cependant que son article a contribué à un débat essentiel. Conscient que son discours ait pu heurter ou choquer certains, il estime cependant qu'eu égard aux éléments ci-dessus, il ne devait pas faire l'objet d'une condamnation, cette dernière n'étant pas " nécessaire dans une société démocratique ".

29. Enfin, la question du montant des sanctions pécuniaires n'est pas l'objet du présent débat qui porte fondamentalement sur une contestation du principe même de sa condamnation.

2. Le Gouvernement

30. Le Gouvernement ne conteste pas que la condamnation du requérant constitue une " ingérence " dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et que cette ingérence est " prévue par la loi ", à savoir les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

31. Le Gouvernement considère toutefois que le grief tiré de l'article 10 de la Convention est dénué de fondement.

32. Avant tout, l'ingérence précitée poursuivait un des buts légitimes prévus au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la condamnation du requérant visant à protéger les chrétiens contre la diffamation.

33. Surtout, l'ingérence était, selon le Gouvernement, " nécessaire dans une société démocratique ". En effet, la condamnation du requérant répondait aux critères de nécessité et de proportionnalité dégagés par la Cour dans sa jurisprudence, eu égard à la marge d'appréciation dont doivent bénéficier les autorités nationales en la matière.

34. A cet égard, le Gouvernement considère d'abord que les motifs sur lesquels se sont fondées les juridictions nationales sont " pertinents et suffisants ", la condamnation du requérant ayant été prononcée à la suite d'une analyse approfondie et minutieuse des propos incriminés.

35. Quant au caractère proportionné de la condamnation par rapport au but légitime poursuivi, le Gouvernement expose que les propos du requérant visaient un groupe important de personnes, la communauté chrétienne, par le biais d'un journal à diffusion nationale, et revêtaient une particulière gravité. De plus, si le Gouvernement reconnaît le caractère en principe réduit de la marge d'appréciation des Etats en matière de liberté d'expression s'agissant de discours politiques ou de questions sérieuses d'intérêt général, il estime cependant que cette même marge d'appréciation peut s'avérer plus étendue en matière d'attaques contre des convictions religieuses (notamment Wingrove, précité). Il s'ensuit que le requérant aurait dû prendre davantage de précaution dans la rédaction de son article. Cela serait d'autant plus vrai que le passage incriminé ne constitue pas un jugement de valeur, mais évoque un fait dont la matérialité pouvait se prouver ou se réfuter. En effet, l'article affirme clairement la responsabilité de l'Eglise catholique, et donc de ceux qui y adhèrent, dans l'extermination des Juifs par le régime nazi. Le requérant n'a donc pas exprimé une opinion mais a imputé un fait " à la charge " de la communauté chrétienne.

36. A titre subsidiaire, le Gouvernement estime que les propos du requérant, s'ils devaient être interprétés comme constituant un jugement de valeur, ont dépassé le stade de la participation, même polémique, à un débat historique, et constituent un amalgame calomnieux aboutissant à imputer à l'Eglise catholique une responsabilité dans l'un des plus grands crimes de l'Histoire.

37. Le Gouvernement souligne enfin le faible montant pécuniaire de la sanction prononcée à l'égard du requérant et conclut que les juridictions internes ont pris soin de ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression, d'une part, et le respect des droits d'autrui, d'autre part.

B. Appréciation de la Cour

38. La condamnation litigieuse s'analyse sans conteste en une " ingérence " dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était " prévue par la loi ", inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes mentionnés audit paragraphe et " nécessaire, dans une société démocratique ", pour les atteindre.

1. " Prévues par la loi "

39. Les parties s'accordent à considérer que l'ingérence était " prévue par la loi ", à savoir les articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, tels qu'ils étaient libellés à l'époque des faits (voir paragraphe 26 ci-dessus). La Cour partage cette opinion.

2. But légitime

40. La Cour relève que l'ingérence avait pour objectif la protection contre la diffamation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la communauté chrétienne. Ce but correspond à celui de la protection " de la réputation ou des droits d'autrui " au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Il cadre aussi parfaitement avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9 (voir, mutatis mutandis, Wingrove, précité, § 48).

41. Le point de savoir s'il y avait un réel besoin de protection de la communauté des chrétiens comme l'ont affirmé les juridictions internes et le Gouvernement, ou si, comme le soutient le requérant, l'article litigieux se limite à une critique de la seule Eglise catholique, et de l'encyclique papale " Splendeur de la vérité ", relève de l'analyse des motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence et donc de la condition de " nécessité dans une société démocratique " examinée ci-dessous.

42. Par conséquent, l'ingérence contestée avait un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

3. " Nécessaire dans une société démocratique "

43. Ainsi que la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les " informations " ou " idées " accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49). Ainsi que le reconnaît le paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte toutefois des devoirs et responsabilités. Parmi eux - dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain (voir, mutatis mutandis, les arrêts Otto-Preminger-Institut, précité, § 49, Wingrove, précité, § 52, et Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 37, CEDH 2003?XI).

44. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour " nécessaires dans une société démocratique ", la Cour a maintes fois déclaré que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée (Wingrove, précité, § 53). Le manque d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses, élargit la marge d'appréciation des Etats contractants, lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (voir Otto-Preminger-Institut, précité, § 50 ; Wingrove, précité, § 58, et Murphy c. Irlande, arrêt du 10 juillet 2003, Recueil 2003-IX, § 67). C'est au demeurant à la Cour européenne de se prononcer en dernière analyse sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un " besoin social impérieux ", si elle est " proportionnée au but légitime visé " (voir, mutatis mutandis, Wingrove, précité, § 53).

45. En l'espèce, la Cour note d'emblée, comme la cour d'appel de Paris, dont l'arrêt a été en partie cassé, que l'article du requérant reproche en substance à l'Encyclique " Splendeur de la vérité " de consacrer, parmi les principes théologiques, la doctrine dite de " l'accomplissement " de l'ancienne Alliance par la nouvelle, et la supériorité de cette dernière. Or, selon l'article litigieux, cette doctrine comporte des ferments d'antisémitisme qui ont favorisé la conception et l'accomplissement de l'Holocauste.

46. Selon les juridictions nationales, et notamment la cour d'appel d'Orléans, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, cela revient à reprocher " aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis ". Il s'ensuit, toujours selon la cour d'appel, qu'en raison de leur appartenance religieuse les chrétiens sont donc victimes du délit de diffamation.

47. La Cour ne saurait souscrire à cette thèse.

48. Elle observe d'abord que l'action en diffamation intentée contre le requérant a été formée par une association, l'" Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne ". Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la représentativité de ce groupement, ni sur sa vocation à

défendre l'Eglise catholique ou la chrétienté en général. Ce n'est pas non plus le rôle de la Cour, qui se substituerait aux juridictions nationales, d'apprécier si l'article en cause portait directement atteinte à l'association plaignante ou aux intérêts qu'elle entend défendre.

49. La Cour relève ensuite que si l'article du requérant critiquait une Encyclique papale et donc la position du Pape, une telle analyse ne saurait être étendue à l'ensemble de la chrétienté qui, comme le rappelle le requérant, comporte divers courants différents, dont plusieurs rejettent l'autorité papale.

50. La Cour considère surtout que le requérant a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Le requérant a ainsi apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé (voir le paragraphe 24 ci-dessus), sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines.

51. En envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte litigieux participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. En effet, si en l'espèce la question soulevée concerne une doctrine défendue par l'Eglise catholique, et donc un sujet d'ordre religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien. A cet égard, la Cour considère qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement (voir, *mutatis mutandis*, *Lehideux et Isorni c. France*, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998?VII, §§ 54 et 55). Elle a par ailleurs eu l'occasion de noter que " la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression ", et " qu'il ne lui revient pas d'arbitrer " une question historique de fond (voir *Chauvy et autres c. France*, arrêt du 29 juin 2004, § 69).

52. Si, comme le requérant le reconnaît lui-même, le texte publié contient des conclusions et des formulations qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que de telles idées ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression (voir, notamment, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, § 46). L'article rédigé par le requérant n'avait d'ailleurs aucun caractère " gratuitement offensant " (voir *Otto?Preminger-Institut, précité*, § 49), ni injurieux (voir, a contrario, l'arrêt *I.A. c. Turquie*, no 42571/98, § 29, 13 septembre 2005), et il n'incite ni à l'irrespect ni à la haine. En outre, il ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis (voir, a contrario, *Garaudy c. France* (déc.), no 65831/01, CEDH 2003?IX).

53. Compte tenu de ce qui précède, les motifs avancés à l'appui de la condamnation du requérant ne suffisent pas pour convaincre la Cour que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression était " nécessaire dans une société démocratique " ; en particulier, la condamnation de celui-ci du chef de diffamation publique envers la communauté des chrétiens ne répondait pas à un " besoin social impérieux ".

54. Quant à la proportionnalité de l'ingérence litigieuse par rapport au but légitime poursuivi compte tenu des sanctions infligées, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération (voir, par exemple, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], no 49017/99, § 03, CEDH 2004?...). La Cour doit aussi faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou sanctions prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse ou les auteurs de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime (voir, *mutatis mutandis*, *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 25-26, § 35).

55. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une relaxe pénale. Au civil, il a été condamné à payer 1 FRF de dommages et intérêts à l'association demanderesse, et surtout à la publication d'un communiqué à ses frais dans un journal d'audience nationale. Or, si en principe une telle publication n'apparaît pas comme une mesure par trop restrictive de la liberté d'expression (*Chauvy et autres, précité*, § 78), dans la présente affaire la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué revêt un caractère dissuasif certain et la sanction ainsi infligée paraît disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant a voulu légitimement participer et sur l'intérêt duquel il est inutile de revenir (voir les §§ 48 et 49 supra).

56. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

57. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

" Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. "

58. La Cour note que le requérant n'a présenté, après la décision sur la recevabilité, aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti.

59. Selon sa jurisprudence constante (voir, notamment, *Andrea Corsi c. Italie*, no 42210/98, 4 juillet 2002, *Andrea Corsi c. Italie (révision)*, no 42210/98, 2 octobre 2003, *Willekens c. Belgique*, no 50859/99, 24 avril 2003, et *Mancini c. Italie*, no 44955/98, CEDH 2001-IX), la Cour n'octroie aucune somme à titre de satisfaction équitable dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'ont pas été soumis dans le délai imparti à cet effet par l'article 60 § 1 du règlement.

60. Dans ces circonstances, la Cour estime que le requérant n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 60 du règlement. Aucune demande de satisfaction équitable n'ayant été valablement formulée, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant une indemnité à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. Dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 41 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 31 janvier 2006, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE A.B. BAKA

Greffière Président

Bibliographie / Médias



Internet

Rapport relatif aux refus de la mixité dans les services collectifs
LE GOURIEREC Louis, DESFORGES Corinne, GOULAM Yasmina, PLIHES
Nathalie, BATESTI Jean-Pierre
FRANCE. Inspection générale de l'administration

Paris - Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
2005 123 pages

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000754/0000.pdf>

Remerciements : apokrif1, liste droit des religions.

Ouvrages

Un nœud de libertés : Les seuils de la liberté de conscience dans le
domaine religieux

Jean-Bernard Marie, Patrice Meyer-Bisch
Bruylant
2005 - 313 pages
ISBN 2-8027-2191-7

Secret, religion, normes étatiques

Sous la direction de Jacqueline Flauss-Diem
Presses Universitaires de Strasbourg
2005 - 190 pages
ISBN 2-86820-279-9
<http://www.pu-strasbourg.com/>

Article

Alain Garay, La laïcité, principe érigé en valeur de la Convention européenne des droits de l'homme, Dalloz 2006, n°2, p. 103.

La lettre du droit des religions, février 2006

<http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Responsable administratif et de publication : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@wanadoo.fr

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation : **LetL**

Prochain numéro : 5 mars 2006